UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Des conditions carcérales au Burundi au regard des instruments juridiques relatifs aux droits des détenus : Cas de la prison de Bubanza

Manirakiza, Innocent; Sous la direction de : Dr Alexis Manirakiza

2024
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1743

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

DES CONDITIONS CARCERALES AU BURUNDI AU REGARD DES INSTRUMENTS JURIDIQUES RELATIFS AUX DROITS DES DETENUS : cas de la prison de Bubanza

Par :

Innocent MANIRAKIZA

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue d'obtention du Diplôme de Master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Sous la direction de :

Dr Alexis MANIRAKIZA

Bujumbura, avril 2024

==========

MEMBRES DU JURY

Président : Pr. Elias SENTAMBA

Directeur : Dr. Alexis MANIRAKIZA

Secrétaire : Dr. Pamphile MPABANSI

DEDICACE

A ma chère épouse ;

A mes chers enfants ;

A ma chère maman et à mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Au-delà de l'effort personnel, la réalisation de ce travail n'aurait pu être possible sans le concours de certaines personnes que je tiens à remercier, que celles-ci trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude. Mes remerciements vont particulièrement à :

Notre directeur de mémoire, Dr Alexis MANIRAKIZA, enseignant à l'Université du Burundi qui, en dépit de ses lourdes charges professionnelles, a su, avec douceur et fermeté, conduire ce travail. Sa constante disponibilité, son suivi, ses conseils et ses exhortations continues sont le reflet de ce travail.

Qu'il trouve en ce document l'expression manifeste de notre profonde gratitude.

Nous aimerions témoigner aussi notre reconnaissance à l'ensemble de l'administration et du corps professoral de la faculté des sciences politiques et juridiques de l'Université du Burundi qui ont assuré notre formation universitaire.

RESUME

Ce n'est plus un secret pour personne que les conditions de détention au Burundi restent une question épineuse tant pour les défenseurs des droits de l'homme, en général, et des détenus, en particulier, que pour l'Etat lui-même. Cependant, on reste sur sa soif de voir ce phénomène effectivement remédié.

Pour ce sujet, la problématique réside dans le fait que toutes les prisons du Burundi abritent des surnombres de détenus. Cela contribue absolument à la précarité des conditions dans lesquelles vivent les détenus ainsi qu'à la violation de leurs droits fondamentaux prévus par les textes légaux y relatifs.

L'intérêt de ce sujet est donc de se rendre compte de la situation réelle qui prévaut dans la prison de Bubanza eu égard aux différentes dimensions du contexte normatif de protection et de promotion des droits des détenus.

En plus, il s'agit d'interpeller toutes les institutions en charge des questions relatives au traitement des prisonniers de s'investir suffisamment en faveur de l'amélioration des conditions de vie des détenus de la prison de Bubanza par l'application scrupuleuse des règles y relatives. Tout au long de notre développement, nous avons mis en exergue les principales causes de cette situation vécue dans cette prison et, par la suite, nous avons émis des propositions pouvant contribuer à remédier à ce défi d'une façon plus ou moins satisfaisante.

Tout compte fait, il est incontestable que, parallèlement à l'application rigoureuse de la loi, l'introduction, dans la procédure judiciaire burundaise, de certaines innovations ainsi que l'allocation des moyens matériels et financiers suffisants restent indéniablement indispensables pour l'humanisation de la vie dans l'établissement pénitentiaire sous examen.

ABSTRACT

It is no longer a secret that the conditions of detention in Burundi remain a thorny issue both for human rights defenders in general and for detainees in particular, as well as for the State itself. However, we remain thirsty to see this phenomenon effectively remedied.

For this subject, the problem lies in the fact that all prisons in Burundi house excess numbers of detainees. This absolutely contributes to the precariousness of the conditions in which detainees live as well as to the violation of their fundamental rights provided for by the legal texts relating thereto.

The interest of this subject is therefore to realize the real situation that prevails in the Bubanza prison with regard to the different dimensions of the normative context of protection and promotion of the rights of detainees.

In addition, it is a question of calling on all institutions in charge of issues relating to the treatment of prisoners to invest sufficiently in improving the living conditions of prisoners in Bubanza prison by scrupulously applying the rules relating thereto. Throughout our development, we have highlighted the main causes of this situation experienced in this prison and, subsequently, we have made proposals that could contribute to remedying this challenge in a more or less satisfactory manner. All things considered, it is indisputable that, in parallel with the rigorous application of the law, the introduction, in the Burundian judicial procedure, of certain innovations as well as the allocation of sufficient material and financial resources remain undeniably essential for the humanization of life in the penitentiary establishment under review.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

LISTE DES ABREVIATIONS x

AVANT-PROPOS x*i*

INTRODUCTION GENERALE 1

1. Etat de la question dans la littérature 6
2. Problématique 7
3. Intérêt du sujet 8
4. Hypothèses 10
5. Méthodologie 10
6. Plan sommaire 11

CHAPITRE I : LE CONTEXTE NORMATIF DE PROTECTION DES DROITS DES DETENUS 12

Section 1 : Les instruments juridiques internationaux incorporés en droit burundais 12

§1. Les normes internationales de portée générale 12

A. La Déclaration universelle des droits de l'homme 12

B. Les Conventions catégorielles 14

§2. Les normes internationales spécifiques 15

A. Les normes internationales spécifiques au traitement des détenus 15

A.1. Le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (PIDCP) 15

A.2. L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (ERMTD) 16

A.3. Les règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté 16

A.4. L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 17

A.5. Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté 17
A.6. Les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus 18
B. Les normes africaines spécifiques aux détenus : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) 19
Section 2 : Les instruments juridiques nationaux 19
§1. Les textes garantissant les droits fondamentaux des détenus au Burundi 20
A. La constitution 20
B. La législation pénale nationale relative aux droits de l'homme 21
B.1. Le Code pénal 21
B.2. Le Code de procédure pénale 22
§2. La loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire 22
A. L'organisation des établissements pénitentiaires 23
B. Le fonctionnement des établissements pénitentiaires 23
CHAP. II : L'ETAT DES LIEUX DES CONDITIONS CARCERALES 24
Section 1. Présentation de l'établissement de Bubanza 25
§1. Situation géographique 25
§2. Organisation de la prison 26
A. Registres des détenus 26
B. Séparation des détenus 27
§3. Etat physique de l'établissement pénitentiaire de Bubanza 28
§4. Personnel pénitentiaire de la prison de Bubanza 28
Section 2 : Le respect des droits fondamentaux des détenus dans la prison de Bubanza 29
§1. La préservation du droit au respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychique 30
A. La dignité humaine 30
B. L'intégrité physique 32
C. Les fouilles corporelles et des cellules 33
§2. La question d'hygiène des détenus et des cellules 35
A. L'hygiène des détenus 35
B. La salubrité des cellules 37
§3. Droit à l'alimentation 37

§4. Le droit à la santé 39
§5. Le droit à l'habillement et à la literie 40
§6. Le droit à la communication et à la réclamation 41
§7. La protection du droit au respect de la vie privée 43
A. La nécessité d'aménager un espace privatif au profit du détenu 43
B. Le contrôle des correspondances 43
C. Le maintien des liens familiaux 44
§8. L'application du droit à l'instruction et à la liberté de culte 45
A. Le droit à l'instruction 45
B. La liberté de culte 46
§9. La surveillance et la discipline des détenus de la prison de Bubanza 46
Section 3 : Les principaux obstacles à la protection des droits des détenus 47
§1. La surpopulation carcérale 47
§2. Le non-respect de la réglementation en vigueur 48
§3. Les conditions de vie difficiles 48
§4. Le travail du personnel pénitentiaire rendu pénible 49
§5. La détention préventive abusive 50
§6. La lenteur des procédures judiciaires et insuffisance des moyens matériels 50
A. La lenteur des procédures judiciaires 50
B. Les moyens matériels et financiers insuffisants 51
CHAP. III : LES PISTES DE REFORME POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE DETENTION 52
Section 1 : La mise en application des mesures alternatives à l'emprisonnement 52
§1. Les alternatives possibles aux peines d'emprisonnement 53
§2. Les peines non privatives de liberté spécifiques 54
A. Les sanctions orales 54
B. Le maintien en liberté avant décision du tribunal 54
C. Les peines privatives de droits 54
D. Les peines économiques 55
E. La confiscation ou l'expropriation 56
F. La restitution à la victime ou l'indemnisation de celle-ci 56
G. La condamnation avec sursis ou la suspension de peine 58
H. La probation et la surveillance judiciaire 59

I. Une peine de travail d'intérêt général 59
J. L'assignation dans un établissement ouvert 60
K. L'assignation à résidence 61
Section 2. La limitation du champ du système de justice pénale 62
§1. La dépénalisation 62
§2. La déjudiciarisation 62
§3. Les remises des peines 63
§4. Le renforcement du cadre juridico-institutionnel de la politique pénitentiaire 64
1. Le dispositif juridique 65
2. Les mesures institutionnelles 66
Section 3 : Strictes interprétation et application de la loi 66
§1. L'apport du Code de procédure pénale 66
§2. L'apport du Code pénal 68
Section 4 : L'amélioration des conditions de détention 68
1. L'entretien des détenus 68
2. L'Amélioration des infrastructures pénitentiaires 69
CONCLUSION GENERALE 70
BIBLIOGRAPHIE 74
ANNEXES 79

LISTE DES ABREVIATIONS

Al : alinéa

Art : article

B.A : BUKURU Aline

CADHP : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CICR : Comité international de la croix rouge

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

D.P : Directeur de la prison

DGAP : Direction générale des affaires pénitentiaires

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

DUH : Droit universel de l'homme

EP : Etablissement pénitentiaire

ERMTD : Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus

GSP : Garde de sécurité pénitentiaire

H. S : HAVYARIMANA Saratière

ONU : Organisation des Nations unies

OUA : Organisation de l'Union africaine

P. : page

PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

RDC : République Démocratique du Congo

ROI : Règlement d'ordre intérieur

RSJ : Responsable du service juridique

AVANT-PROPOS

Le présent mémoire rentre dans le cadre de l'obtention du diplôme de fin d'études de Master en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits. Considération faite de nos recherches, il y a lieu de signaler que la prison de Bubanza fait face aux défis quasiment similaires à ceux des autres prisons. Néanmoins, les résultats de la recherche font état d'une étape importante déjà franchie dans cet établissement en terme de conformité de la vie de ses locataires aux normes y relatives.

Toutes les institutions habilitées, chacune dans ce qui la concerne, doivent donc s'investir suffisamment afin d'apporter remède aux causes profondes de cette situation dont principalement la surpopulation carcérale qui, elle-même, est due, notamment, au manque de rigueur dans l'application de la loi ainsi qu'à la carence de moyens matériels et financiers dont la contribution paraît énorme pour sortir de cette situation. Aussi, faut-il mentionner que le Burundi a besoin d'un système judiciaire innovant, adapté au dynamisme permanent de la société.

INTRODUCTION GENERALE

De la personne humaine émane un respect inébranlable qui exige de maintenir l'appartenance de tout être à l'humanité, au-delà du déshonneur et de la condamnation, voire de la mort. On peut avancer qu'il y a un lien sacré, de caractère inéluctable, consubstantiel, entre la personne humaine et la dignité humaine, point de départ de cette étude : traiter une personne humaine de manière indigne est une « *menace de l'importance de l'existence humaine et de la place première de l'Homme* »[1]. La personne humaine, du latin *persona*, qui, à l'origine, désigne le masque des acteurs romains, est définie comme la personne physique considérée en sa totalité physique et psychique (corps et esprit), entité magnifiée en tant qu'elle est porteuse de toutes les valeurs prééminentes inhérentes à l'espèce humaine[2]. Ces valeurs prééminentes font évidemment référence à la dignité humaine, définie comme la valeur éminente appartenant à toute personne physique du seul fait de son appartenance à l'espèce humaine.

« **Toupictionnaire** », le dictionnaire de politique définit les droits de l'homme comme une notion selon laquelle tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit en vigueur dans l'Etat ou groupe d'Etats où il se trouve, quelles que soient les coutumes au niveau local, liées à l'ethnie, à la nationalité ou à la religion.

Cette philosophie considère que l'être humain, par son appartenance à l'espèce humaine, dispose de droits "inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés". Ces droits sont opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir. Et selon le criminologue Dostoïevski : « nous ne pouvons juger du degré de civilisation d'une nation qu'en visitant ses prisons ».

[1] M. Fabre-Magnan, « La dignité en droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2007/1, Volume 58, p. 1 à 30.

[2] G. Cornu, *Vocabulaire Juridique*, Quadrige, coll. Puf, 13ème éd., 2020, p.761.

Tout individu reconnu alors en tant qu'être humain est reconnu par les constitutions, les divers traités et conventions internationales des différents pays afin qu'il soit respecté par tous, y compris par l'Etat qui doit en être le garant.

Sur le plan international, il faudra attendre en 1948, à l'initiative de René Cassin, pour que soit adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies. Il convient de noter que les droits de l'homme s'appliquent aux gouvernements, même si la tendance de nos jours est que les acteurs non étatiques sont aussi concernés.

Les droits de l'homme occupent une place importante dans la Charte des Nations unies de 1945. L'Assemblée générale de l'ONU a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que la façon dont les Etats traitent leurs citoyens est un sujet de préoccupation légitime qui doit être soumis à des critères internationaux. C'est dans ce même objectif que les Nations unies ont élaboré à Genève en 1955 l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[3] afin d'établir les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus. Cette norme internationale**,** tout en reconnaissant qu'elle ne peut pas s'appliquer systématiquement dans tous ses aspects vu la diversité des conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques, elle devrait néanmoins servir de sorte de boussole tendant à son application telle qu'elle représente les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

Dans le cas spécifique du traitement des détenus dans les pays en phase post-conflit et particulièrement dans les prisons du Burundi, on peut se poser la question de savoir comment une société peut apprendre la norme sociale à une partie de ses membres même en prison, alors que le droit ne semble pas ou mal parfois s'appliquer à eux**.**

[3] Adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

Si la prison est un moyen pour la société de se protéger, elle a aussi une mission éducative, car elle est le fait de l'aboutissement d'échecs de la famille, de l'école, de la société elle-même. Au nom donc de cette même nécessité de protection de la société, il faut aussi se donner les moyens d'assurer l'entretien et l'encadrement des détenus.

La prison doit punir, certes, mais aussi resocialiser. C'est le sens qu'il faudra donner à la peine exécutée dans un établissement pénitentiaire.

La vie carcérale a, pendant longtemps, été dominée exclusivement par les préoccupations de sécurité et par l'idée que les conditions de détentions doivent être nécessairement pénibles pour amener le condamné au repentir qui ouvre la voie à l'amendement**.** Certes, « le caractère pénible de la peine ne doit pas disparaître, mais il ne doit pas prédominer jusqu'au point de compromettre le but de réadaptation sociale qui est, lui aussi, poursuivi »[4] .

Platon[5] avait déjà depuis l'antiquité[6] « mis en garde contre la colère à l'égard des criminels et demandait qu'on leur enseigne surtout comment ne plus commettre d'infractions en leur donnant l'instruction et la formation qui leur ont souvent fait défaut »[7].

A propos du sort du détenu, Alexandre de TOCQUEVILLE disait « *Peut-être ne sera-t-il pas, pendant sa détention, devenu un honnête homme ; mais il aura contracté des habitudes honnêtes ; peut-être, au fond de son âme, ne sentira-t-il pas un grand respect pour les lois de la morale ; mais il se montrera obéissant aux lois de la société ; et c'est tout ce que la justice peut lui demander* ».

[4] G. Stefani et alii., *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, 5e édition DALLOZ, p.294.
[5] Philosophe grec (428- 348 av. Jésus Christ), disciple de Socrate.
[6] Antiquité, période de l'histoire occidentale qui commence avec la naissance du monde grec vers 2000 avant Jésus-Christ, pendant l'âge du bronze, et s'achève à la fin de l'Empire romain d'Occident en 476 après Jésus Christ.
[7] G. Stefani et alii., *idem*, p.300.

Ainsi la peine doit aussi être « humainement appliquée, car celui qui la subit est une personne humaine dont, quelle que soit la déchéance, il faut respecter la dignité humaine. Le détenu qui est un homme doit mener, même en prison, une vie physique et morale aussi normale que possible »[8].

Les établissements pénitentiaires ne sont pas certes, par leur nature des lieux où les libertés ordinaires doivent s'épanouir, mais ils doivent nécessairement offrir à leurs hôtes des conditions de vie décentes, le respect total de leur droit lié à leur état et une alternative aux comportements répréhensibles. Les établissements pénitentiaires exercent une mission de service public en assurant à la société une quiétude et une tranquillité.

Cela se traduit par une mise en quarantaine d'individus ayant enfreint aux lois instaurées pour le fonctionnement normal de ladite société. La mission de l'institution pénitentiaire serait alors un échec si elle ne se préoccupait pas du devenir de cette frange de la population. Car les personnes détenues finiront par être libérées et être soumises aux mêmes exigences de la société, il convient alors que les mesures de leur privation de liberté soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Le but de l'incarcération est avant tout la protection du corps social contre les actes de délinquance. Pour atteindre cette fin, il faudra agir de sorte que l'incarcération n'affecte pas tous les droits, mais certains droits particuliers qui sont entre autres : le droit à la liberté, à la vie privée, la liberté de mouvement, liberté d'association. C'est-à-dire, donc, que les autres droits, universellement reconnus à l'être humain, ne prennent pas fin avec la détention.

C'est le cas du droit à la vie, au respect de son intégrité physique, à la liberté d'opinion, le droit de religion, à l'application équitable de la loi, etc.

[8] G. Stefani et alii**.,** *ibidem*, p.481.

Il est donc de plus en plus admis que les détenus conservent tous leurs droits à l'exception de ceux liés à l'incarcération et à la bonne gestion des établissements pénitentiaires.

Parler du respect des droits des détenus est un sujet qui peut nourrir la polémique auprès de l'opinion publique, très souvent, peu informée sur le milieu pénitentiaire. Il faut nécessairement une exploration profonde des réalités des conditions de détention au Burundi pour être convaincu des conditions de détention précaires, aggravées par la sous-alimentation, les problèmes de soins médicaux, l'inadaptation des locaux de détention, l'oisiveté des détenus, l'insuffisance et le manque de professionnalisme du personnel pénitentiaire, le pouvoir disciplinaire exercé par des détenus sur leurs codétenus. Notre étude vise ainsi à jeter un éclairage et proposer des pistes de solution aux maux qui minent la vie des personnes locataires de la prison à travers le thème « **Des conditions de détention au Burundi au regard des instruments juridiques relatifs aux droits des détenus : cas de la prison de Bubanza** ».

Le choix de notre thème trouve sa justification dans notre expérience professionnelle comme magistrat de notre pays**.** L'intérêt qui motive le choix de ce thème se fonde sur le fait que la prison doit être utile aussi bien à la société qu'aux détenus eux-mêmes. Si au contraire la prison participe à un processus inéluctable de descente aux abysses de la condition humaine, le criminel gardera une rancune envers ceux qui l'ont privé d'un temps de vie. Et de fait, probablement, jamais il n'effectuera le travail d'amendement que lui réclame pourtant la société. Alors que « *Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont, en définitive, de protéger la société contre le crime, un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir dans toute la mesure du possible que le délinquant une fois libéré soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins* ».

La protection des libertés individuelles est la première mission de l'institution judiciaire. L'arsenal juridique doit constituer le rempart contre l'arbitraire même venant de l'administration, l'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes et, en général, toute atteinte à la jouissance des droits.

C'est ce cadre juridique de la protection des droits fondamentaux des détenus que nous tenterons d'explorer au premier chapitre**.** Nous ferons ensuite, à travers le deuxième chapitre, l'état des lieux des conditions carcérales dans la prison de Bubanza pour en déceler les manquements à la jouissance des droits fondamentaux des détenus. Les pistes de sortie de cette situation feront l'objet du troisième chapitre de ce travail avant de boucler par une conclusion générale avec potentiellement des recommandations.

1. Etat de la question dans la littérature

Le fonctionnement du système judiciaire burundais en matière de détention a toujours fait l'objet de polémiques entre différents acteurs œuvrant en matière de droits de l'homme.

Il constitue donc un terrain de conflit de deux intérêts divergents : d'une part, l'intérêt de l'inculpé détenu alors qu'il est présumé innocent, d'autre part, la nécessité de la communauté d'être protégée et sécurisée[9].

La situation carcérale est la conséquence de l'application du code de procédure pénale auquel on devrait se référer durant toutes les phases d'instruction des dossiers pénaux. Ce Code est bien clair à ce sujet lorsqu'il dit que la liberté est la règle et la détention l'exception[10]. Si cette disposition était strictement observée, on ne rencontrerait pas, sur le terrain, le phénomène de recrudescence ininterrompue des effectifs dans les prisons.

Il est couramment avancé que la détention s'explique par des nécessités pratiques. Elle constituerait une mesure de sûreté ou de sécurité publique et faciliterait l'instruction,

[9] P. ROBERT (dir.), *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire : deux siècles de débats*, L'Harmattan, Paris, 1992, p.12.
[10] Code de procédure pénale, art.154 al1.

écartant ainsi le péril d'une justice désarmée[11]. Elle garantirait aussi l'exécution de la peine, congédiant ainsi le risque d'une justice impuissante et vaine[12].

A la lecture de la doctrine internationale, nous constatons que, quoiqu'elle soit insuffisante, la question de la détention a intéressé pas mal d'auteurs. Plusieurs ouvrages en rapport avec cette question sont à la portée de tout intéressé par le sujet.

Dans la littérature burundaise, la question relative à la situation carcérale n'est pas encore entièrement vidée. Les recherches qui ont déjà été menées sur cette situation restent insuffisantes et nécessitent des compléments. A part les recherches menées par Georges MARIMBO et Jean Bosco NIMUBONA respectivement dans les mémoires portant sur « les *conditions matérielles de détention ou d'emprisonnement au Burundi* » et « *les conditions carcérales au Burundi face aux règles minima pour le traitement des détenus* », il n'existe aucun autre travail académique d'envergure sur le sujet. De surcroît, même ces travaux souffrent des lacunes dans la mesure où elles se limitent à certaines prisons uniquement, à savoir celle de Ruyigi, celle de Gitega et celle de Muramvya et ne dégagent surtout pas des données actualisées.

Les autres travaux n'ont consacré la question de privation de liberté qu'à travers quelques lignes uniquement et l'apport de notre travail est donc de combler ces lacunes.

2. Problématique

Le Burundi a mis en place un système pénitentiaire qui essaie de suivre l'évolution des droits des détenus. Cela est matérialisé par divers textes à portée nationale visant l'amélioration des conditions carcérales qui ont été mises en place. On peut citer, entre autres, la loi n° 1/026 du 22/9/2003 portant régime pénitentiaire[13] et l'ordonnance n°550/782 du 30 juin 2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements

[11] F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Bruylant, Bruxelles, 1869, 843 p.
[12] *Ibidem*.
[13] Codes et Lois du Burundi,2010, T.II, p.325.

pénitentiaires[14]. Mais également, le Burundi a ratifié des textes internationaux militant pour la sauvegarde de la dignité humaine en général et des détenus en particulier.

Les prisons du Burundi, en tout, sont conçues pour une capacité d'accueil de 4.000 détenus, mais différents acteurs dans la défense des droits de l'homme en général et des détenus en particulier, rapportent que les prisons font actuellement face à un surnombre criant de détenus. Ce problème affecte inévitablement les conditions dans lesquelles vivent les détenus ainsi que leurs droits fondamentaux tels que prévus par les textes légaux y relatifs.

L'objectif de notre recherche n'est donc pas de nous attarder sur l'objectif de la détention, mais plutôt d'analyser la conformité des conditions carcérales dans la prison de Bubanza aux exigences des instruments juridiques relatifs aux droits des détenus. C'est donc une étude qui viendra emboîter l'étape déjà franchie par les recherches précédentes qui auraient touché, plus ou moins similairement, à cette question.

Ainsi, il devient important de s'intéresser à savoir quelles devraient être les conditions carcérales au regard des règles internationales relatives au traitement des détenus et comment celles-ci sont mises en application dans l'établissement pénitentiaire de Bubanza.

3. Intérêt du sujet

Il existe divers régimes d'emprisonnement. Ceux-ci dépendent des réalisations matérielles et du degré de l'évolution socio-économique de chaque pays. Le Burundi a souscrit à des engagements internationaux et a mis en place un dispositif juridique visant l'humanisation des établissements pénitentiaires. Cependant, les prisons burundaises connaissent un régime d'emprisonnement où sont entassés pêle-mêle les prévenus, les délinquants primaires, les récidivistes, des grands criminels,…[15]

[14] *Idem*, pp.327-335.
[15] T. SINUNGURUZA, *Le système organisationnel des prisons au Burundi face au droit pénal moderne*, mémoire, U.B, Faculté de droit, 1983, p. 28.

Travailler sur cette thématique est donc pour nous d'une importance essentielle à plus d'un égard. Personnellement, ça va me permettre de m'imprégner suffisamment de la vraie réalité sur la vie vécue dans les établissements pénitentiaires au Burundi en général et dans la prison de Bubanza plus particulièrement. En outre, mes recherches viendront compléter les autres qui seraient déjà menées par d'autres chercheurs qui auraient abordé, d'une quelconque manière, le chapitre en rapport avec les conditions de vie dans les prisons burundaises.

Qui plus est, ce sera une heureuse opportunité pour moi de porter à la connaissance de l'opinion tant nationale qu'internationale l'état des lieux de la vie des détenus locataires de la prison de Bubanza. Les institutions étatiques habilitées pourront y faire référence afin d'entreprendre toutes les initiatives requises pour sortir de cet imbroglio. Une bonne occasion nous sera également offerte de formuler des recommandations en guise de contribution à l'amélioration de cette situation.

Notre travail portant sur le thème : « D**es conditions carcérales au Burundi au regard des instruments juridiques relatifs aux droits des détenus : cas de la prison de Bubanza** », il se propose de répondre à ces interrogations : quels sont les différents instruments juridiques favorables aux droits des détenus et quel est leur esprit ? Dans quelles conditions vivent les détenus de la prison de Bubanza ? Quels sont les facteurs de la situation vécue par les détenus de la prison sous examen ?

L'objectif de la recherche est donc de savoir si dans la prison de Bubanza les droits fondamentaux reconnus aux détenus sont respectés et si les conditions dans lesquelles vivent les détenus de cette prison se rapprochent des exigences posées par l'ensemble des règles générales relatives au traitement des détenus.

4. Hypothèses

Le Burundi consacre les droits des détenus tels que prévus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux y relatifs qu'il a adoptés ou ratifiés. Les plus élémentaires sont la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Constitution de la République, la loi régissant les affaires pénitentiaires et le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires.

Toutefois, depuis des années, il est toujours rapporté que les conditions de détentions au Burundi laissent à désirer. Le gouvernement lui-même, à travers les rapports de ses institutions, est conscient de ce phénomène et c'est pourquoi il tente souvent de mettre en place des mesures de réduction de la surpopulation carcérale : ce sont notamment les initiatives du chef de l'Etat entreprises à travers les mesures de grâce présidentielle, les campagnes d'inspection des prisons faites souvent sous la supervision du Parquet Général de la République, etc.

Loin d'être mystérieuse, cette situation est sans doute orchestrée par divers facteurs, notamment les procédures judiciaires qui ne respectent pas les normes préétablies, la défaillance du fonctionnement des institutions chargées d'appliquer les règles pénitentiaires, certainement que, au cours de nos recherches, nous allons en découvrir d'autres. Face à cette situation, nous gardons l'espoir que des solutions sont envisageables. La volonté manifeste de l'Etat et l'application stricte des dispositions des différents textes relatifs aux droits des détenus suffisent pour sortir de cette impasse.

5. Méthodologie

En ce qui est de la méthodologie à utiliser, nous allons d'abord scruter les textes internationaux et nationaux pertinents en matière de traitement des détenus. Nous allons

ensuite consulter la doctrine et enfin des visites dans la prison de Bubanza nous permettront d'avoir une vue concrète de la situation sous analyse.

6. Plan sommaire

Le travail est subdivisé en trois chapitres. Le premier va traiter de l'organisation de la prison au regard des règles minima pour le traitement des détenus. Le second va traiter de l'état des lieux des conditions carcérales dans la prison de Bubanza au regard des droits reconnus aux détenus. Le troisième, quant à lui, s'occupera des solutions envisageables quant aux réformes de cette situation. Le travail va enfin se terminer par une conclusion générale avec éventuellement des recommandations.

CHAPITRE I : LE CONTEXTE NORMATIF DE PROTECTION DES DROITS DES DETENUS

Toute activité de l'homme est réglementée par un certain nombre de règles qui sont contenues dans les instruments juridiques internationaux comme nous le démontrons dans la première section (section I) et généralement retranscrits dans les instruments juridiques nationaux comme nous le prouvons ci-après dans la seconde section. Le cadre spécifique de la protection des droits fondamentaux des détenus n'en déroge pas à la règle.

Section 1 : Les instruments juridiques internationaux incorporés en droit burundais

Pour la protection des droits fondamentaux de la personne humaine en général, des normes internationales générales sont édictées. Dans le cas des personnes incarcérées, des normes spécifiques sont aussi en leur faveur.

§1. Les normes internationales de portée générale

Les normes internationales en matière de protection de droits fondamentaux n'ont pas toutes le caractère contraignant pour les différents Etats parties ; elles ne sont pas là pour qu'on les atteigne, mais plutôt pour servir de guide. Parmi ces normes internationales, il y a la Déclaration universelle des droits de l'homme considérée comme la norme fondamentale dans la protection des droits humains et les conventions catégorielles qui concernent une catégorie spécifique d'individus dont les détenus.

A. La Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, a contribué à la vulgarisation des droits de l'homme. Même si elle reste un "*idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations"*, elle a été largement reconnue et la série de traités, pactes et protocoles qui ont formé la Charte internationale des droits de

l'homme ont fait d'elle la norme fondamentale des droits de l'homme dont tous les hommes devraient respecter et protéger.

La plupart des Etats, y compris le Burundi, ont inclus dans leurs constitutions, ou autres lois, des garanties qui protègent formellement les droits fondamentaux de l'homme[16]**.** Lorsqu'un Etat devient partie à un traité, il a l'obligation d'éviter d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme et protéger les individus ou groupes d'individus contre les violations des droits de l'homme et, au besoin, prendre des mesures en vue de permettre la jouissance des droits fondamentaux.

En ratifiant les traités internationaux des droits de l'homme, l'Etat burundais s'est ainsi engagé à prendre des mesures nationales et à adopter dans sa législation interne des lois compatibles avec les obligations dérivant des traités.

Ainsi donc, la DUDH reconnaît au détenu, en tant qu'individu, en son article 3, le droit à la vie et pour lui garantir son intégrité physique et morale, l'article 5 stipule que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »[17].

Elle lui confère également en son article 8, en tant que personne humaine, la possibilité de recourir aux juridictions compétentes lorsque ses droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution et autres lois sont violés.

A côte de cette norme fondamentale générale propice à la protection des droits des détenus en tant que sujet de droit à part entière en sa qualité de personne humaine, des droits spécifiques lui sont reconnus dans les conventions catégorielles.

[16] Article 19 de la Constitution de 2018.
[17] Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

B. Les Conventions catégorielles

La DUDH a inspiré un corpus assez abondant de normes internationales légalement contraignantes relatives aux droits de l'homme pour tous les Etats. Nous entendons par conventions catégorielles cette série de normes favorables à une catégorie spécifique de personnes. Au titre de ses normes se trouvent entre autres la convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 8 décembre 1979, la convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006. Ainsi deux conventions peuvent s'appliquer aux personnes incarcérées**,** il s'agit de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002.

Ces deux conventions rappellent le caractère sacré des droits de la personne incarcérée quant à son intégrité physique et morale et que leurs violations sont interdites. Ils encouragent d'ailleurs les Etats à prendre d'autres mesures pour faciliter l'atteinte des objectifs des conventions pour renforcer la protection des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le renforcement du respect de la protection des droits de l'homme des détenus et leur effective application sont de la responsabilité des Etats, et les organes internationaux sont aussi chargés de veiller à l'application de ces principes et des mesures prises à l'échelon national pour compléter et renforcer la protection desdits droits.

§2. Les normes internationales spécifiques

Au plan international, plusieurs textes sont consacrés au respect des droits fondamentaux de façon générale. D'autres par contre sont des normes internationales spécifiques au traitement des détenus (A), sur le plan régional, on trouve également des normes africaines spécifiques aux détenus (B).

A. Les normes internationales spécifiques au traitement des détenus

Le DUH a rendu le traitement des personnes incarcérées une question universelle qui ne doit plus être traitée par les seuls Etats. La transformation du DUH en loi internationale liant les Etats se retrouve dans :

A.1. Le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (PIDCP)

Il stipule en son article 10 que « *toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* »; l'article 7 reprend l'article 5 de la DUDH et souligne que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements humains, cruels ou dégradants* ». La non-discrimination est aussi contenue dans les principes du PIDCP notamment en son article 2 al.1 qui affirme que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance, ou de toute autre situation* ».

La discrimination se reflétant au niveau de la prison est souvent le traitement de faveur accordé à certains détenus considérés comme importants ou de statut social plus élevé[18], par contre les différences religieuses ou sociales doivent être reconnues et respectées.

Le PIDCP en son article 10 al2, a) parlant de la présomption d'innocence, énonce que « *les prévenus sont, sauf dans les circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés*

[18] Penal Reform International, lack of implementation of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of prisoners, 1995.

et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ».

A.2. L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (ERMTD)

Ses cent vingt-deux (122) règles donnent la substance des bons principes et pratiques en matière pénitentiaire, en dessous des seuils minimaux auxquels on ne devait pas tomber. Les RMT visent à prévenir les mauvais traitements dans les prisons surtout en matière de maintien de discipline, la population carcérale se doit d'être une communauté organisée sans risque pour la vie, la santé ou l'intégrité physique. De même, les conditions de vie et de détention ne doivent en aucun cas constituer une peine supplémentaire et aggraver la souffrance causée par l'incarcération. L'administration pénitentiaire se doit de promouvoir des activités à même de développer le savoir-faire des détenus qui facilitera leur réinsertion sociale.

Les règles d'application générale sont définies dans le premier chapitre, notamment la tenue des registres, la séparation des détenus, le logement, l'hygiène, l'habillement, l'alimentation, l'exercice, les services médicaux, la discipline, les châtiments et les moyens de contrainte. Tandis que le second chapitre a attrait à différentes catégories de détenus.

A.3. Les règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de liberté

La surpopulation carcérale peut anéantir à elle seule, les tentatives d'humanisation des conditions de détention et des mesures tendant à la réduction de la surpopulation doivent être prises. Une des solutions peut être la promotion des peines alternatives à l'emprisonnement dont ses présentes règles en donnent des directives.

L'article 1 des RMT stipule que « *Les présentes Règles minima énoncent une série de principes fondamentaux en vue de favoriser le recours à des mesures non privatives de*

liberté ainsi que des garanties minima pour les personnes soumises à des mesures de substitution à l'emprisonnement. »

Le principe invite également la société à jouer sa partition afin que le délinquant puisse payer sa dette à la société sans pour autant subir les effets néfastes de l'emprisonnement. C'est pourquoi « *Les présentes Règles visent à encourager la collectivité à participer davantage au processus de la justice pénale et plus particulièrement au traitement des délinquants ainsi qu'à développer chez ces derniers le sens de leur responsabilité envers la société* »[19].

A.4. L'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Le 1er principe dit que « *toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ». Le principe 3 insiste sur la non-dérogation des droits de l'homme des personnes incarcérées en ces termes *« Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré* ».

A.5. Les Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Les règles internationales prévoient que les conditions de détention doivent être adaptées à l'âge de l'individu notamment dans sa minorité, l'incarcération du mineur doit être d'ailleurs une mesure de dernier recours comme le précise le principe 1 de ses règles : « *La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-*

[19] Art 2 des règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de libertés.

être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours. »

L'incarcération du mineur est encadrée par les règles de Beijing comme l'indique le principe 2 « *Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée* ». Le mineur doit être protégé des effets néfastes de l'incarcération et bénéficier des conditions favorables de détention qui soient compatibles avec les droits de l'homme et qui favoriseront à terme sa réinsertion sociale.

A.6. Les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus réaffirment en leur principe 1 que « *Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain* et que tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Les conditions de vie sont un facteur déterminant pour le bien-être, l'estime de soi, la dignité et la santé physique et mentale du détenu. Par contre, les mauvaises conditions de vie violent la dignité et peuvent s'assimiler à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les normes régionales en font également écho, notamment les normes africaines spécifiques au respect des droits de l'homme et de la personne incarcérée.

B. Les normes africaines spécifiques aux détenus : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)

Elle a été adoptée par la 18ème Conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de l'OUA le 18 juin 1981 à Nairobi au Kenya. A son article 4, elle réaffirme que « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* »[20].

En cas d'incarcération, la CADHP reprend à son compte la disposition de la DUDH qui dit que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants ».*

En plus de la CADHP au niveau régional africain, on peut citer l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI) dont le siège est à Kampala en Ouganda. Ce dernier, pour des difficultés budgétaires dues au manque de ressources, est moribond et n'est pas actif dans le domaine de la défense des droits humains.

S'inspirant des normes internationales, la législation burundaise a également des instruments juridiques nationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux des détenus.

Section 2 : Les instruments juridiques nationaux

Comme la plupart des pays, un certain nombre de textes nationaux garantissent aux détenus la jouissance des droits de l'homme au Burundi ; la réglementation de la vie en détention et le régime pénitentiaire sont eux régis par la loi n°1/ 24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire et l'ordonnance N°550/782 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires.

[20] Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

§1. Les textes garantissant les droits fondamentaux des détenus au Burundi

Pour concrétiser ses engagements internationaux en matière de respect des droits fondamentaux en cas de détention, le Burundi s'est doté d'un arsenal juridique considérable. Ainsi, un certain nombre de textes législatifs généraux et spécifiques ont été adoptés.

Il s'agit en l'occurrence de la Constitution de la République du Burundi (2018), de la loi portant révision du régime pénitentiaire (2017) et de l'Ordonnance ministérielle portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires (2004). D'autres dispositions éparses figurent par endroits dans d'autres textes législatifs (notamment la loi portant modification du Code de procédure pénale, 2018). En ce qui est de l'intégration du droit international en droit interne burundais, les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution (Constitution de la République du Burundi, 2018).

A. La constitution

La constitution se définit comme étant « ... la règle juridique qu'une société politique qui s'organise en Etat se donne pour permettre la réalisation du bien public. A cette fin, *elle établit, en premier, les droits et les devoirs qui reviennent aux membres de la société politique*. Elle détermine également les règles d'aménagement des pouvoirs publics »[21].

Elle est par conséquent la charte ou loi fondamentale de l'Etat qui consacre l'existence des droits et libertés fondamentaux des citoyens. Elle est la première source de droit dans un Etat. C'est donc elle qui tient la première place dans les sources juridiques nationales et à ce titre doit procurer au citoyen la protection des droits de l'homme.

[21] F. DELPEREE, « *Le droit constitutionnel de la Belgique* », Bruxelles-Paris, Bruyalant-L.G.D.J., 2000, p.11.

Dans le cas du Burundi, la Constitution a connu de nombreuses révisions et modifications et, dans le cadre de notre étude, nous nous focaliserons sur la dernière constitution toujours en vigueur, à savoir celle de juin 2018. Celle-ci affirme dans son préambule, « *l'attachement du peuple burundais aux principes de la démocratie et aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 18 juin 1981, ainsi que tous les instruments juridiques internationaux et régionaux adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations unies et de l'Union africaine, dûment ratifiés par le Burundi*»[22].

C'est dire donc de façon implicite que la loi fondamentale du Burundi reconnaît l'ensemble des droits et libertés proclamés par le DUHD et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

B. La législation pénale nationale relative aux droits de l'homme

Outre la constitution qui est la loi fondamentale, quelques lois spécifiques sont favorables à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme. Nous ne retiendrons que celles qui ont attrait aux lois et aux procédures pénales.

B.1. Le Code pénal

Promulgué le 29 décembre 2017 et composé de six cent quarante-huit articles, on peut dire qu'il est protecteur des droits de l'homme dans son contenu. En son article 4 al.1 déjà, le Code pénal burundais affirme que « *nulle infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant que l'infraction ne soit commise* ». Aux infractions pouvant être qualifiées de violation aux droits de l'homme, le Code pénal a prévu diverses peines.

En sanctionnant ainsi les infractions qui portent atteinte à l'intégrité physique, à l'arrestation et à la détention illégale, on peut effectivement dire qu'il protège, dans une certaine mesure, les droits de l'homme.

[22] Préambule de la Constitution de juin 2018.

B.2. Le Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale burundais du 11 mai 2018 encadre la procédure d'arrestation, du traitement judiciaire et, dans une certaine mesure, l'application de la peine.

La détention provisoire qui est déjà une incarcération doit être une mesure exceptionnelle[23]. Si elle venait à être appliquée, l'individu qui fait l'objet de poursuites doit être placé sous mandat d'arrêt provisoire et doit être présenté à un juge dans les quinze jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire[24].

Le prévenu qui, au moment du jugement, est en état de détention avec ou sans liberté provisoire et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est immédiatement mis en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause ».[25.] De même, le prévenu en détention préventive dont la condamnation est déjà absorbée par la durée de sa détention préventive est aussitôt mis en liberté malgré l'appel du ministère public ou de la partie lésée ayant agi par voie de citation directe[26].

L'élaboration du régime pénitentiaire, de la discipline à laquelle les détenus doivent être soumis, est confiée aux organes de l'Etat. Ainsi, c'est la loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire et l'ordonnance N°550/782 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires qui rythment la vie des détenus.

§2. La loi n°1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire

En matière d'organisation administrative pour la gestion des établissements pénitentiaires, la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 est le document de référence par excellence au Burundi. Dans ce paragraphe, nous nous intéresserons à l'organisation administrative des établissements pénitentiaires et au fonctionnement de ceux-ci.

[23] Article 154 du Code de procédure pénale.
[24] Article 155 *idem.*
[25] Article 262 *ibidem.*
[26] Article 264, *ibidem.*

A. L'organisation des établissements pénitentiaires

Au Burundi, les établissements pénitentiaires ont le sens de prisons. Celles-ci sont destinées à recevoir et à héberger les personnes condamnées et celles en détention préventive. Elles sont organisées de manière à atteindre les objectifs de la politique pénitentiaire.

Les établissements pénitentiaires sont créés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions et dépendent de la Direction générale des affaires pénitentiaires. A défaut de pouvoir créer des établissements pénitentiaires spécialisés dans le but de la séparation de différentes catégories de détenus, l'administration pénitentiaire aménage des quartiers spéciaux tenant compte de leur statut de détention, de leur sexe, de leur casier judiciaire, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement.

B. Le fonctionnement des établissements pénitentiaires

Aux termes de l'ordonnance n° 550/182 du 30/06/2004, l'Institution pénitentiaire assure quatre missions à savoir : sécuriser, garder, surveiller et préparer à la réinsertion.

Au niveau des établissements pénitentiaires, on retrouve le personnel de garde et d'administration, le personnel de surveillance et le personnel éducatif des établissements pénitentiaires qui est placé sous la direction générale des affaires pénitentiaires.

La prison est dirigée par un directeur qui fait office de directeur de l'établissement et des surveillants civils non armés qui assurent la surveillance immédiate des détenus.

Toutefois, l'article 17 précise que *« L'ordre et la discipline des détenus sont assurés par un service de surveillance en uniforme appuyé par un corps de police. Le corps de surveillants est régi par le statut du personnel de l'administration pénitentiaire »*.

Le personnel éducatif, lui, est responsable de l'éducation immédiate des détenus ; l'ordonnance en son article 18, précise que sous la supervision du directeur de

l'établissement pénitentiaire, les surveillants sont chargés de l'ordre et de la discipline des détenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Quant à la prise en charge sanitaire des détenus, il revient au Ministre ayant la santé publique dans ses attributions de charger des médecins de desservir les prisons.

CHAP. II : L'ETAT DES LIEUX DES CONDITIONS CARCERALES

Le Burundi couvre un territoire de 27.834 km² avec une population d'environ 12 millions d'habitants. L'histoire politique du pays est restée mouvementée ces trente dernières années, ponctuées de crises politico-militaires ayant conduit à de graves violations des droits de l'homme. L'effet des guerres a eu des répercussions sur le dysfonctionnement de la chaîne pénale, dont le système pénitentiaire. Cette situation est-elle à l'origine de l'architecture pénitentiaire actuelle ? Où s'observent régulièrement de graves violations des droits des détenus ? Nous avons en tout onze prisons sur toute l'étendue du pays, mais ici notre étude va se limiter uniquement au système pénitentiaire qui prévaut au sein de la prison de Bubanza.

Section 1. Présentation de l'établissement de Bubanza

§1. Situation géographique

La prison de Bubanza est située au centre de la province Bubanza, plus précisément dans le quartier appelé KIZUNGU, la province de Bubanza est bordée à l'est par la forêt de la Kibira, à l'ouest par le pays voisin la République démocratique du Congo, au sud par la Mairie de Bujumbura et la province de Bujumbura, au nord par la province de Cibitoke.

Elle existe depuis 1948 et a une capacité d'accueil de 200 personnes, mais jusqu'au 13/2/2024, elle abritait un effectif réel de 472 personnes, dont 433 hommes et 39 femmes avec 5 nourrissons dont deux garçons et trois filles. La prison connaît donc une occupation de plus de 200%. La province de Bubanza compte quatre services judiciaires, à savoir :

- un tribunal de résidence dans chaque commune,

- un tribunal de grande instance qui est situé au chef-lieu de la province,

- un parquet situé au chef-lieu de la province,

- un commissariat de la police judiciaire.

§2. Organisation de la prison

Comme déjà dit supra, un bon fonctionnement d'une prison nécessite une organisation administrative bien structurée.

En effet, tous les responsables de l'application des lois, y compris le personnel pénitentiaire, doivent respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne[27]. L'administration du personnel pénitentiaire devrait être entre des mains civiles. Elle ne devrait pas faire partie d'une structure militaire[28].

Les membres du personnel doivent être choisis avec soin pour leur intégrité, leur humanité, leurs capacités professionnelles et leurs aptitudes personnelles[29].

L'administration de la prison devrait s'appliquer à informer le personnel et le public que le travail des surveillants est une mission sociale d'une grande importance[30].

Les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires ayant un statut civil, leur rémunération doit être suffisante pour que l'on puisse recruter des hommes et des femmes compétents et s'attacher durablement leurs services, les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être attractifs[31].

A. Registres des détenus

Un système uniformisé de gestion des dossiers des détenus doit être mis en place dans tout endroit où des personnes sont détenues. Ce système peut être une base de données électronique ou un registre aux pages numérotées et signées.

[27] PIDCP, préambule ; Code de conduite, article 2.
[28] Règles minima, règle 46-3.
[29] *Idem*, règle 46-1.
[30] *Ibidem*, règle 46-2.
[31] *Ibidem, règle 46-3.*

Des procédures doivent être adoptées pour garantir la sécurité du système de vérification et empêcher l'accès non autorisé aux informations contenues dans le système ou la modification de ces informations[32].

C'est un système dans lequel doivent être consignées notamment les informations plus ou moins précises du détenu, les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a ordonnée, le jour et l'heure de l'admission ou de la sortie, son état physique ainsi que l'inventaire de ses effets, etc.

Dans la prison de Bubanza, tous les registres prévus par le règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires sont disponibles et régulièrement tenus[33]. S'en tenant à la véracité de cette confirmation obtenue des cadres de cet établissement, on ne peut pas ne pas affirmer que cette prison est en très bonne évolution à ce sujet vu les termes des textes juridiques y relatifs.

B. Séparation des détenus

L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus impose, en son article 8, la séparation des catégories des détenus.

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;

b) Les prévenus doivent être séparés des condamnés[34] ;

[32] *Ibidem*, règle 6.
[33] C'est ce que fait savoir la responsable du service juridique ainsi que le Directeur lors de l'entretien qu'ils nous ont accordé.
[34] *Op. cit*, règle 11.

La réalité rencontrée dans la prison de Bubanza est quasi conforme à cette règle, car selon la responsable du service juridique, les hommes sont séparés des femmes quoique l'entrée de la prison soit commune.

Aussi, les condamnés sont-ils séparés des prévenus chez les hommes, ce qui n'est pas le cas chez les femmes. Cette révélation a été martelée par H.S et B.A, prisonniers condamnés définitivement et élus par leurs pairs au titre de « capita » c'est-à-dire représentants des autres détenus respectivement chez les hommes et chez les femmes[35].

§3. Etat physique de l'établissement pénitentiaire de Bubanza

Construit en 1948, cet établissement était une maison d'arrêt, mais au fil des années, il a connu des réhabilitations qui lui ont conféré les statuts d'une prison. La récente réhabilitation date de 2021 sur financement du CICR et l'établissement possède actuellement des bâtiments en très bon état[36]. Cependant, l'établissement connaît régulièrement des entrées qui viennent s'ajouter aux effectifs déjà gonflés sans mouvement inverse de sorties.

Il y va donc de soi de comprendre que la réhabilitation de l'établissement s'imposera toujours pour pouvoir prétendre trouver un remède à ce phénomène même dans l'avenir.

§4. Personnel pénitentiaire de la prison de Bubanza

La loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 dispose, en son article 14, que chaque établissement pénitentiaire est administré par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Des services sont attachés à l'établissement pénitentiaire, notamment un service juridique, un service social, un service de production, un service logistique, un service de surveillance des prisons ainsi qu'un service de santé.

En effet, ce personnel doit avoir un niveau suffisant, et avoir de bonnes connaissances théoriques et professionnelles en la matière. Le directeur doit notamment être suffisamment de qualité pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives.

[35] Entretien tenu avec eux lors de nos descentes.
[36] Résultats de nos enquêtes effectuées à la prison.

Il doit avoir une formation appropriée et une expérience dans ce domaine. Il doit en outre consacrer tout son temps à sa fonction officielle. Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

Référence faite à cette disposition, la prison de Bubanza est sous la responsabilité d'un directeur et d'un directeur adjoint qui coordonnent conjointement les autres services dont elle est dotée. Elle connaît donc un personnel quasiment approprié et qui se comprend correctement avec les détenus en termes de langage et, d'après le Directeur de l'établissement, c'est un personnel à la hauteur de ses responsabilités, mais qui n'est pas totalement suffisant parce qu'il enregistre encore un vide de deux retraités qui ne sont toujours pas remplacés. Cependant, le renforcement des capacités s'avère toujours important parce que le domaine pénitentiaire se trouve dans un dynamisme continuel[37].

Section 2 : Le respect des droits fondamentaux des détenus dans la prison de Bubanza

Le respect des droits fondamentaux des détenus trouve son siège dans les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux. Au niveau national, les instruments qui nous guident sont la Constitution, la loi portant règlement du régime pénitentiaire et le règlement d'ordre intérieur des prisons. Sans prétendre être exhaustif, nous allons essayer de répertorier les droits les plus fondamentaux universellement reconnus aux détenus et analyser comment ils sont respectés dans la prison de Bubanza. Ils sont essentiellement bien spécifiés et bien détaillés dans le texte intitulé « l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » aussi dénommés « Règles Nelson Mandela ».

Ces règles n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les

[37] C'est le point de vue du directeur de la prison.

principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus[38].

§1. La préservation du droit au respect de la dignité et de l'intégrité physique et psychique

A. La dignité humaine

Les personnes privées de liberté restent des êtres humains, quelle que soit la sévérité des actes dont elles sont accusées ou pour lesquels elles ont été condamnées. Le tribunal ou tout autre organe judiciaire ayant traité leur dossier a décrété qu'elles devaient être privées de liberté, mais pas de leur humanité.

Le personnel pénitentiaire ne doit pas perdre de vue que les détenus sont des êtres humains. Il doit continuellement résister à la tentation de considérer le détenu simplement comme un numéro plutôt que comme une personne à part entière. Les membres du personnel pénitentiaire n'ont pas le droit d'infliger des sanctions supplémentaires aux détenus en les traitant comme des êtres humains inférieurs ayant perdu le droit d'être respectés en raison de ce qu'ils ont commis ou de ce qu'on les accuse d'avoir commis. Maltraiter des détenus est illégal en toutes circonstances.

Difficile à définir, la dignité renvoie au respect que mérite la personne humaine en tant que telle et également au respect dû à soi-même[39] . Il s'agit plus profondément d'une notion qui rend compte d'une identité de structure propre à la constitution de l'esprit humain : elle apparaît aujourd'hui comme le principe juridique premier, le fondement le plus profond du droit[40]. La dignité semble représenter un principe supérieur à l'ensemble des droits et libertés inhérents aux individus, car elle en est le corollaire. Egalement une notion générale du droit international, la dignité est « inhérente à tous

[38] Voir l'observation préliminaire 1.
[39] T. BONI, « *La dignité de la personne humaine : De l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance* », Dans Diogène 2006/3 (n°215), www.cairn.info, 2006.
[40] M. FABRE-MAGNAN, « *La dignité en droit* », Dans Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2007/1 (Volume 58), 2007.

les membres de la famille humaine »[41]. En effet, les droits et libertés conférés à toute personne humaine semblent en réalité découler de la dignité humaine. Elle est donc à la fois le fondement et le corollaire de l'ensemble des droits[42].

Une approche jurisprudentielle de la dignité confère à celle-ci un caractère principalement négatif, puisqu'il s'agit de prêter attention à ce qui pourrait l'annihiler[43].

La dignité humaine implique principalement pour les détenus le droit au respect de leur intégrité physique et psychique et le droit à des conditions de détention matérielles dignes[44]. Le respect effectif de l'intégralité de leurs droits et libertés mène, ainsi, au respect de leur dignité. Les personnes détenues ont donc le droit d'être prises en charge dans des conditions matérielles de détention dignes, c'est-à-dire dans des normes d'hygiène, d'hébergement et d'alimentation adéquates, d'être protégées contre toutes les formes potentielles de violences, d'avoir accès aux soins, et de pouvoir exercer des activités, entretenir des liens humains, sans passer l'intégralité de leur temps au sein de leur cellule. En plus d'être nécessaires pour respecter leur dignité humaine, ces garanties sont autant d'éléments clés pour la réinsertion.

En effet, dans la logique de ce principe directeur, aucune circonstance ne pourrait venir en limiter la portée. Il n'y a pas de dérogation possible à la dignité de la personne humaine, qui prime sur tous les autres droits et libertés fondamentales[45]. Ainsi, les personnes détenues, qui restent avant tout des personnes humaines, ne peuvent pas être dépourvues de leur dignité dans le cadre de leur incarcération.

En effet, le fait qu'elles aient pu commettre, ou qu'elles aient commis des infractions pénales, n'est pas un élément de nature à les déchoir de leur dignité, puisqu'aucune dérogation ne saurait être admise à ce sujet.

[41] CNCDH, Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison, Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement, A-2022-5, 24 mars 2022 ; Préambule de la DUDH du 10 décembre 1948.

[42] CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020, p. 4.

[43] R. CHAZOT et F. VIOLET (dir.), *La souffrance en prison*, L'Harmattan, 2020, p. 82.

[44] . CNCDH, Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison.

[45] M. FABRE-MAGNAN, *op. cit.*,2007.

Ainsi, « Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit.

La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment »[46].

Par les enquêtes que nous avons menées dans la prison sous analyse, nous avons obtenu, de la part des responsables de l'établissement ainsi que des détenus avec qui nous avons pu nous entretenir, des affirmations que la dignité des détenus est respectée depuis la porte d'entrée de l'établissement ainsi que durant toute la vie de l'intérieur.

Cependant, au sein de l'établissement pénitentiaire de Bubanza, la surpopulation carcérale est un véritable fléau. Elle constitue un obstacle indéniable au respect effectif de la dignité en détention, en ce qu'elle influe négativement sur un bon nombre d'aspects de l'incarcération. En effet, le nombre trop important de détenus a pour conséquence que des cellules prévues se retrouvent surencombrées, et que certains sont obligés de dormir sur un matelas à même le sol. Ainsi, sans régulation carcérale, il semblerait, pour nous, que la dignité des personnes détenues ne puisse pas être respectée, et que leur prise en charge adéquate et personnelle soit rendue impossible.

B. L'intégrité physique

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne laissent aucun doute ni aucune incertitude quant à la torture et aux mauvais traitements. Ils indiquent clairement qu'il n'existe absolument aucune situation justifiant l'usage de la torture ou de toute autre forme de sanction ou de traitement cruels, inhumains ou dégradants. L'intégrité physique désigne l'évitement de toute douleur ou souffrance aiguë, physique ou mentale pouvant être infligée à une personne.

[46] Règles minima, règle 1.

Les personnes détenues ou incarcérées conservent tous leurs droits en tant qu'êtres humains, à l'exception de ceux qu'elles ont perdus en conséquence de la privation de liberté. L'autorité et le personnel pénitentiaires doivent comprendre clairement les implications de ce principe.

Certains aspects sont très clairs. Ainsi, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés délibérément sont totalement interdits. Il est important de comprendre que cette interdiction ne concerne pas uniquement les abus physiques ou psychologiques directs, mais également l'ensemble des conditions dans lesquelles les détenus sont incarcérés.

Parmi les aspects de la sécurité physique, citons l'architecture des bâtiments de la prison, la solidité de leurs murs, les barreaux aux fenêtres, les portes des cellules, les caractéristiques du mur d'enceinte et des clôtures, les tours d'observation, etc., ainsi que les aides physiques à la sécurité (serrures, caméras, systèmes d'alarme, radios, etc.). Durant la conception des aspects physiques de la sécurité, un équilibre doit être trouvé entre la meilleure manière d'atteindre le niveau de sécurité requis et la nécessité de respecter la dignité de la personne. Par exemple, il est possible d'utiliser des concepts architecturaux qui répondent à la nécessité de sécurisation des fenêtres des cellules et des dortoirs tout en respectant les normes relatives à l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais. Or, nous avons déjà indiqué que la prison sous examen a été récemment réhabilitée avec ajout des bâtiments qui n'existaient pas auparavant, ce qui a fait voir le jour la séparation des condamnés et des détenus chez les hommes.

C'est enfin dire que la sécurité physique des détenus de cette prison est relativement proche de l'exigence des RMTD.

C. Les fouilles corporelles et des cellules

Il est normal que les détenus, à leur arrivée en prison, fassent l'objet d'une fouille corporelle intégrale. Ainsi, ces fouilles doivent être effectuées par une personne du même sexe dans le respect de la dignité de la personne fouillée.

Les règles Nelson Mandela, font désormais explicitement référence aux fouilles corporelles et au rôle très limité que peut jouer le personnel médical dans cette procédure. En 1993, l'Association médicale mondiale a adopté une déclaration sur les fouilles corporelles des détenus qui inclut une disposition prévoyant que l'obligation faite au médecin de fournir des soins médicaux au détenu ne doit pas être compromise par une obligation de participer au système de sécurité de la prison.

Lorsque de telles fouilles sont nécessaires, elles doivent donc être réalisées par un médecin autre que celui qui soigne le détenu[47].

Les lois et règlements régissant les fouilles des détenus et des cellules doivent être conformes aux obligations découlant du droit international et tenir compte des règles et normes internationales, sachant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité au sein de l'établissement pénitentiaire. Les fouilles doivent être menées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité de personnes fouillées, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la légalité et de la nécessité[48].

Les fouilles ne doivent pas être un moyen de harceler ou d'intimider un détenu ou de porter inutilement atteinte à sa vie privée. À des fins de responsabilisation, l'administration pénitentiaire doit conserver des registres appropriés sur les fouilles, en particulier sur les fouilles intégrales, les investigations corporelles internes et les fouilles de cellules, ainsi que sur les motifs de ces fouilles, l'identité des personnes qui les ont effectuées et les éventuels résultats obtenus[49].

La situation dans la prison de Bubanza est telle que les fouilles individuelles et des cellules sont effectuées par les personnes, le plus souvent les policiers, de même sexe sauf dans des situations exceptionnelles qui exigent des interventions renforcées nécessitant la pénétration des policiers de sexe masculin chez les femmes. C'est donc justifié que la réglementation en vigueur disposant que « chaque détenu

[47] Prise de position sur la fouille corporelle de prisonniers, Association médicale mondiale, 1993, révisée par la 170e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, mai 2005, et par la 67e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei Taiwan, octobre 2016.
[48] *Idem*, règle 50.
[49] *Op. cit*, règle 51.

admis est fouillé par une personne de son sexe »[50] est respectée, mais que, pour les fouilles communes, des dérogations peuvent être admises.

Nous comprenons, ici, que ces fouilles peuvent amener un bon nombre de difficultés concernant particulièrement la dignité des détenus. Elles présentent le double risque de porter atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes.

En effet, l'intégrité corporelle du détenu, à cet instant, se trouve mise à mal pour des considérations sécuritaires, rendues nécessaires.

§2. La question d'hygiène des détenus et des cellules

Certaines exigences de base doivent être satisfaites pour que l'État puisse être en mesure de remplir son devoir de diligence et son obligation de respecter la dignité humaine des détenus. Citons notamment le maintien de bonnes conditions d'hygiène, la mise à disposition d'un espace de vie, de vêtements et d'une literie, la fourniture d'eau et de nourriture, et la possibilité d'effectuer des exercices physiques. Lorsqu'une autorité judiciaire envoie une personne en prison, les normes internationales sont claires sur un point : la peine imposée doit se limiter exclusivement à la privation de liberté. L'emprisonnement ne doit présenter aucun risque d'abus physique ou psychologique de la part du personnel ou d'autres détenus, ni aucun risque de maladie grave ou même de décès qui pourrait découler de mauvaises conditions physiques ou de l'absence de soins adéquats. Les détenus ne doivent pas être soumis à des conditions de vie qui sont en elles-mêmes inhumaines et dégradantes.

A. L'hygiène des détenus

Comme la liberté de mouvement des personnes en prison est souvent sévèrement limitée, il est important que les détenus aient régulièrement accès à des installations sanitaires. Les détenus doivent avoir librement accès à des toilettes et à de l'eau propre. La prison doit également disposer d'installations permettant aux détenus de se laver

[50] Ordonnance n° 550/182 du 30/06/2004 portant réglement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires, art. 43.

régulièrement. Ces questions sont particulièrement importantes lorsque les détenus sont enfermés pendant de longues périodes dans des espaces de vie surpeuplés. Les dispositions prises ne doivent pas humilier les détenus, par exemple en les obligeant à se doucher en public. Dans les prisons, l'accès à des installations sanitaires appropriées est essentiel, d'une part, à la propreté et l'estime de soi de chacun, et d'autre part, à la réduction de la propagation d'éventuelles maladies parmi les détenus et les membres du personnel. Les installations sanitaires doivent être accessibles, propres et suffisamment privées pour garantir dignité et estime de soi. Les besoins particuliers des femmes en matière de produits sanitaires doivent être pris en compte dans le respect de leur dignité.

Selon la règle 11 de l'ensemble des règles minima, les détenus sont tenus de veiller à leur propreté personnelle et doivent, pour ce faire, disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur hygiène corporelle. Pour les détenus de la prison de Bubanza, ces articles sont donnés par la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires (D.G.A.P) sauf ceux dont ils ont besoin pour leur hygiène spécifique. Ceux-ci sont octroyés par des personnes (physiques ou morales) qui leur viennent en aide[51].

Afin de permettre aux détenus d'avoir une bonne apparence personnelle qui leur donne confiance en eux, des services doivent être prévus pour assurer le bon entretien des cheveux et de la barbe et les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Concernant la présentation architecturale de la prison de Bubanza, elle compte en tout onze chambres chez les hommes, avec au moins quarante occupants chacune, et deux chez les femmes[52]. Précisons ici qu'il ne s'agit pas de chambres au vrai sens du terme, mais plutôt de salles avec des toilettes et des douches communes pour les occupants comme nous l'a confirmé H.S lors de notre entretien. Selon la même source, les détenus n'ont pas tellement de complications de faire l'hygiène corporelle ou la lessive, car la prison est suffisamment alimentée en eau si ce n'est les coupures qui s'observent quelques fois et qui obligent les détenus à se rabattre à une source du ravin, mais avec

[51] Précisions de B.A.
[52] Information obtenue de la responsable du service juridique.

de l'eau propre, se trouvant à quelque trente minutes de la prison. Toutefois, l'hygiène continue à être bien tenue et l'aération de l'espace de vie des détenus de la prison est suffisante[53] autant pour les hommes que pour les femmes.

B. La salubrité des cellules

D'une manière très concrète, l'indignité carcérale se manifeste en premier lieu au sein même des cellules, et par les lacunes de la vie carcérale hors de celles-ci. La cellule est le lieu même de l'exécution de la peine : il n'y a qu'en son sein que l'on peut se rendre compte du poids représenté par l'enfermement[54].

Malheureusement, l'insalubrité d'un grand nombre de cellules burundaises est un fléau qui ne parvient pas à être éradiqué en globalité, même avec les diverses dispositions en la matière comme les règles pénitentiaires en vigueur. En effet, ces cellules font état d'un manque d'hygiène marquant et d'un manque de rénovations qui apparaissent pourtant nécessaires. L'état des lieux dans la prison de Bubanza est tout à fait autre selon les responsables de l'établissement ainsi que les uns des prisonniers rencontrés. Tous s'accordent à dire que le problème d'hygiène a été résolu du fait des récentes réhabilitations qu'a connues la prison, mais des coupures intempestives d'eau sont également signalées.

Ainsi, l'on ne peut pas manquer de se demander comment un lieu regroupant un surnombre d'individus et ayant un problème, même moindre, d'alimentation en eau peut être suffisamment propre. Ce ne serait plutôt qu'une utopie.

§3. Droit à l'alimentation

L'une des obligations les plus élémentaires des administrations pénitentiaires consiste à fournir à tous les détenus suffisamment d'eau et de nourriture pour qu'ils ne souffrent pas de la faim ou d'une maladie liée à la sous-nutrition. Lorsque l'administration pénitentiaire manque de nourriture, elle doit étudier toutes les possibilités de cultiver les

[53] Information donnée par la responsable du service juridique et soutenue par N.S et B.A.
[54] T. FERRY et D. BRKIĆ, *La condition pénitentiaire*, L'Harmattan, 2013, p. 113.

terrains se trouvant dans l'enceinte de la prison ou lui appartenant ; elle fera en sorte que les détenus contribuent à ce travail.

La composition de la ration alimentaire des personnes détenues est fixée par une ordonnance conjointe des ministres de la Justice et de la Santé publique. Les détenus peuvent également recevoir de l'extérieur des vivres et des boissons non alcoolisées.

Les détenus affectés aux travaux lourds, tout comme les vulnérables, reçoivent un supplément nutritionnel conséquent[55].

Les repas doivent être fournis à intervalles réguliers durant chaque période de 24 heures conformément à la règle 22 qui dispose que « Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin ».

Des dispositions doivent également être prises pour que les détenus mangent leurs repas dans des conditions appropriées, vaisselle et couverts individuels doivent leur être fournis, qu'ils doivent pouvoir laver et maintenir propres. Ils ne devraient normalement pas manger dans la pièce où ils dorment. Lorsque cela est inévitable, il faudrait y prévoir un espace dédié à la prise de repas.

Il est essentiel que les détenus aient régulièrement accès à de l'eau potable. Cette eau ne sera pas fournie de la même manière que celle seulement destinée aux sanitaires.

Dans la prison de Bubanza, néanmoins, la réalité sur le terrain est bien différente. En effet, chaque détenu a droit à 350g de haricots et 350g de farine par jour. Pour la responsable du service juridique, cette ration est suffisante, car c'est celle prescrite par la DGAP, ce que les détenus ne voient pas de cette façon. Selon H.S, ils l'acceptent telle qu'elle est donnée parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement, sinon elle n'est pas suffisante ni quantitativement ni qualitativement, surtout qu'elle ne couvre même pas

[55] Article 31 de la loi portant régime pénitentiaire.

deux repas pour toute la journée[56]. Cette quantité est la même pour tous les prisonniers sans distinction, y compris les femmes allaitantes ou ayant des nourrissons, et la pratique indigne constatée dans toutes les maisons d'arrêt du Burundi est que cette quantité est parfois détournée[57].

En effet, il est indéniable que l'alimentation des détenus de la prison de Bubanza reste problématique à plus d'un aspect : elle n'est suffisante ni quantitativement ni qualitativement, ni ne tient compte de la situation de certains détenus nécessiteux d'un régime extraordinaire.

§4. Le droit à la santé

Les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir leur santé physique et mentale[58]. Selon la loi portant régime pénitentiaire, l'administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus et un médecin désigné par le ministre de la Santé publique assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire et de l'application des règlements sanitaires en milieu pénitentiaire dans chaque établissement.

Le détenu malade a également le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale sur rapport du médecin ou du responsable de l'infirmerie de l'établissement[59].

D'après la règle 24 de l'ERMTD, « L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.

Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des

[56] Propos de N.S et B.A.
[57] ESDDH, *La prison au Burundi : 'Réalités entre les quatre mûr*s', août 2022.
[58] Article 32 de la loi portant régime pénitentiaire.
[59] *Idem*, article 33.

soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie ».

Cependant, s'il est vrai que la prison de Bubanza est dotée d'un centre de santé, il n'y a aucun médecin y affecté si ce n'est que des infirmiers. Le détenu dont la maladie ne peut pas recevoir des soins adéquats à ce centre de santé est référé à l'hôpital. La situation empire lors d'un détenu dont la santé nécessite des soins d'un médecin spécialiste.

§5. Le droit à l'habillement et à la literie

Les normes internationales imposent à l'État de fournir au détenu des vêtements chauds ou légers, selon qu'il convient le mieux pour sa santé, et interdisent de vêtir les détenus de manière dégradante ou humiliante. Elles imposent également à l'État de maintenir les vêtements propres et hygiéniques ou de fournir aux détenus les moyens de le faire.

Ce paragraphe est prévu par les règles 19-21. La règle 19 prévoit que « Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir une tenue qui soit adaptée au climat et suffisante pour le maintenir en bonne santé. Cette tenue ne doit en aucune manière être dégradante ou humiliante ».

Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le détenu quitte la prison à des fins autorisées, il doit avoir la permission de porter ses vêtements personnels ou toute autre tenue n'attirant pas l'attention.

Selon la règle 20, quant à elle, « Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission en prison pour veiller à ce que ceux-ci soient propres et portables ».

Quoique ces règles soient codifiées dans la loi fondamentale du Burundi, leur effectivité dans la prison sous examen laisse à désirer.

Selon l'information obtenue de la responsable du service juridique, les détenus portent généralement le costume pénal lorsqu'il s'agit de sortie pour comparution auprès des cours et tribunaux, de prestations des détenus en qualité de travail pénitentiaire et de transfert auprès des structures sanitaires pour soins spécialisés.

A l'intérieur de l'établissement, les détenus restent en leurs vêtements personnels qu'ils conservent eux-mêmes. Il est ainsi au moment où la loi sur le régime pénitentiaire dispose que « Les détenus doivent recevoir chaque année un costume pénal constitué de vêtements convenables. Ces vêtements ne doivent pas être dégradants ou humiliants »[60].

Selon la règle 21 des RMTD, « Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les normes locales ou nationales, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, propre à son arrivée, puis bien entretenue et renouvelée assez souvent pour en assurer la propreté ».

La situation ne se présente pas ainsi dans l'établissement concerné. Chez les hommes, les détenus dorment à deux sur un lit, mais il y en a même qui n'ont ni lit ni matelas et qui se retrouvent obligés à dormir à même le sol sur des couchages dénommés « condamnés » qu'ils se fabriquent eux-mêmes[61]. La prison s'est vue distribuer des lits et des matelas, mais sans couvertures, d'où chaque détenu se retrouve obligé à s'en procurer par ses propres façons[62]. A la différence des dortoirs des hommes, les femmes ont chacune son propre lit avec un matelas, mais sans couvertures. Elles aussi s'arrangent pour s'en procurer[63].

§6. Le droit à la communication et à la réclamation

La vie en prison doit débuter et se dérouler dans le cadre de la justice et de l'équité, de manière à minimiser le sentiment d'impuissance des détenus et de leur montrer

[60] Article 35 de la loi portant régime pénitentiaire.
[61] D'après N.S.
[62] Selon la responsable du service juridique, N.S et B.A.
[63] Selon la responsable du service juridique et B.A.

explicitement qu'ils restent des citoyens, avec les droits et les obligations que cela comporte. Il convient de prendre des dispositions pour que tous les détenus soient informés, dans les plus brefs délais après leur arrivée en prison, du règlement de la prison, de ce qu'il est attendu d'eux et de ce qu'ils peuvent attendre de la part du personnel pénitentiaire. Si possible, il sera fourni à chacun d'eux un exemplaire du règlement de la prison.

Il est particulièrement important que les détenus soient informés de leur droit de formuler une requête ou une plainte.

Prévu aux règles 54 à 57, ce point concerne les droits et réglementation pénitentiaires qui doivent être portés à la connaissance du détenu, qu'il soit instruit ou illettré. Le détenu doit également être informé sur son droit de plainte (c'est-à-dire la liberté de soumettre ses allégations en dehors de toute censure). Bref, il s'agit de l'information sur tout ce qui doit lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement.

La personne détenue est autorisée à adresser à l'administration pénitentiaire, à l'autorité judiciaire ou à toute autorité compétente, une requête ou plainte au sujet de la façon dont elle est traitée. Le refus de la requête ou de la plainte doit être motivé et le recours à l'autorité supérieure est autorisé[64]. Les détenus devraient être tenus informés de leurs droits et devoirs par voie d'affichage de textes en français et en kirundi ou oralement[65].

La loi n° 1/24 du 14 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire au Burundi dispose, en son article 11, qu' « Aussitôt admis dans un établissement pénitentiaire, le détenu est informé sur les lois et règlements qui s'appliquent à lui, ainsi que sur ses droits et devoirs ». Pour la prison sous examen, la responsable du service juridique a bien confirmé que, à l'entrée de la prison, on tâche d'informer le détenu sur la réglementation de la vie de l'intérieur de l'établissement et qu'il est organisé des séances de sensibilisation à l'intention des détenus, ce qui a été confirmé par H.S et B.A

[64] Article 42 de la loi portant régime pénitentiaire.
[65] *Idem*, articles 11 et 12.

qui nous ont également rassuré que lorsqu'ils ont besoin de rencontrer les autorités judiciaires, ils n'éprouvent aucune difficulté[66].

§7. La protection du droit au respect de la vie privée

Le droit au respect de la vie privée implique de garantir à tout individu une sphère d'intimité dans laquelle il doit pouvoir conduire son existence comme il l'entend. Même privée de liberté, la personne détenue doit demeurer en contact avec sa famille à laquelle elle reste utile et qui lui reste utile.

Les conditions dans lesquelles les détenus se trouvent devraient être similaires ou proches de celles de la vie normale de toute personne. L'intimité doit être sauvegardée, car elle constitue le cœur de l'identité personnelle et le fondement de la relation à autrui. De même, les circonstances véhiculent l'intimité de la vie privée.

A. La nécessité d'aménager un espace privatif au profit du détenu

Cette protection implique que l'individu ait la possibilité de se soustraire au regard d'autrui, et spécialement à celui de la puissance publique, à tout le moins à certains moments de la journée et en certains lieux qu'il puisse considérer comme privatifs. En effet, la personnalité se déploie nécessairement dans une portion d'espace dont l'approbation, ne serait-elle que psychologique, lui est nécessaire. Ce territoire indispensable doit être respecté par les tiers[67].

B. Le contrôle des correspondances

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

[66] Entretien avec N.S et B.A
[67] J. Robert et J. Duffar*, Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Montchrestien, 7e éd. p. 425.

En son article 38 al 2, la loi régissant le régime pénitentiaire dispose que les détenus peuvent communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance avec le sous-couvert du directeur de la prison. C'est donc une communication qui s'avère essentielle dans la mesure où elle permet de préserver les relations effectives que l'espacement des visites et l'éloignement géographique du lieu de détention viennent souvent contrarier[68]. L'ordonnance n° 550/782 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires au Burundi aborde dans le même sens en disposant, en son article 98 al 1, que les détenus sont autorisés à communiquer par voie de correspondance.

Toute correspondance émanant d'un détenu ou destinée à lui doit être préalablement remise au directeur de la prison pour visa, à l'exception de la correspondance entre le détenu et son conseil.

Dans le cadre de notre travail, nous tenons à signaler que l'autorité pénitentiaire ainsi que les détenus avec qui nous nous sommes entretenus nous ont affirmé que la communication par voie de correspondance n'est jamais empruntée dans cette prison. Les détenus entrent en relation avec les leurs par l'unique moyen de visites autorisées.

C. Le maintien des liens familiaux

Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

a) par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et

b) en recevant des visites[69].

Sur ce point, on fait également référence à la nécessité d'informer famille et représentants juridiques sur la personne en situation de privation de liberté. Il s'agit d'une mesure particulièrement importante pour prévenir les disparitions forcées ou administratives, c'est-à-dire l'absence de trace de ce qu'il est advenu à une personne

[68] Article 38 de la loi portant régime pénitentiaire.
[69] ERMTD, art. 58.

placée en détention. Aucune circonstance ne justifie le refus par les autorités pénitentiaires de livrer les informations du détenu à sa famille proche. La seule exception à cette règle est lorsque la personne elle-même le demande.

Toutes les personnes privées de liberté ont le droit de consulter un avocat en privé, autrement dit hors de portée de l'ouïe du personnel.

Le maintien des liens avec l'extérieur, notamment celui avec la famille, est un facteur important à la fois pour l'humanisation de la détention et pour la réinsertion sociale des détenus. Le maintien et le développement des relations familiales doivent faire l'objet d'une attention particulière pour assurer une continuité entre le milieu fermé et le milieu ouvert : rapprocher le lieu de détention du domicile de la famille.

Les détenus reçoivent librement les visites de leurs conseils pendant les heures légales de service et ont le droit de recevoir des visites, en particulier celles des membres de leurs familles.

Les détenus peuvent aussi communiquer avec l'extérieur par voie de correspondance sous couvert du directeur de la prison[70].

Dans la prison de Bubanza, les détenus restent en relations avec les leurs à travers les visites qui leur sont autorisées tous les mardi, jeudi et samedi de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures conformément à ce que prévoit la loi burundaise sur le régime pénitentiaire en son article 39 qui stipule que les détenus sont autorisés, sous la surveillance rapprochée d'un surveillant, à communiquer avec leurs proches.

§8. L'application du droit à l'instruction et à la liberté de culte

A. Le droit à l'instruction

Conformément à l'article 104 des RMTD, des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des détenus analphabètes et

[70] Article 38, *op.cit.*

des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire.

D'après les enquêtes que nous avons menées auprès de la prison de Bubanza, il a été constaté que les prisonniers ne bénéficient d'aucune formation de nature à permettre aux détenus d'acquérir ou de renforcer leurs connaissances qui leur seront utiles pour leur réinsertion sociale après leur libération[71]. Pourtant, c'est un droit prévu par la règle 40 des RMTD et garanti par l'article 41 de la loi n° 1/ 024 du 14 décembre 2017 portant régime pénitentiaire au Burundi. Selon B. A, même l'ONG qui leur donnait une formation en couture et en vannerie a cessé ses activités depuis une bonne période.

B. La liberté de culte

A l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, tous les détenus ont le droit d'accomplir les rites de leur religion et de bénéficier de l'accès à un ministre de leur culte[72]. Les détenus doivent être autorisés à satisfaire aux exigences de leur vie religieuse[73]. La prison de Bubanza abrite une population à confessions religieuses diverses. Cependant, chaque détenu, dans sa croyance, obtient une opportunité d'accéder au ministère de son culte.

D'après B.A, les catholiques et les protestants ont une salle commune servant de chapelle et font leurs rites en relai tout en commençant par les catholiques[74]. Tous ces offices religieux se célèbrent en respectant les horaires préétablis tels que prévus par le ROI[75].

§9. La surveillance et la discipline des détenus de la prison de Bubanza

Conformément à l'article 17 de la loi n° 1/24 du 14 décembre 2017, l'ordre et la discipline des détenus sont assurés par un corps en uniforme appuyé par un corps de

[71] Entretien avec N.S et B. A.
[72] Loi n° 1/24 précitée.
[73] P.I.D.C.P, art.18 al 1 et règle 42 des R.M.T.D.
[74] Entretien avec B.A.
[75] Voir ordonnance n° 550/782 précitée, art. 71-92.

police. Le corps de surveillants est régi par le statut du personnel de l'administration pénitentiaire.

Pour être plus complète, la mission de ces surveillants est exécutée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison, telle que le prévoit l'article 18 de la loi précitée. Dans la prison qui nous intéresse ici, nous avons pu apprendre que la discipline des détenus est assurée par un comité de discipline fait de détenus désignés par « chambre » au moment où la surveillance demeure une affaire du corps de police.

Section 3 : Les principaux obstacles à la protection des droits des détenus

§1. La surpopulation carcérale

Le premier problème majeur des prisons burundaises est celui de la surpopulation carcérale. Comme nous l'avons déjà signalé ci-haut, la prison de Bubanza a une population de 472 personnes avec une capacité d'accueil de 200 personnes, soit une occupation de 200%. D'après les autorités administratives de cet établissement, cette surpopulation est essentiellement due à la lenteur observée dans le transfèrement des détenus aux prisons des ressorts des juridictions compétentes pour connaître de leurs affaires. Aussi, faut-il comprendre que la recrudescence des crimes est une conséquence inévitable de la croissance démographique générale.

Elle vient donc empirer la situation qui était déjà compliquée dans la mesure où elle empiète sur certains droits des détenus qui devraient plutôt en jouir pleinement. Ainsi, les ressources destinées aux traitements des détenus deviennent rétrécies. Elle devient donc une charge lourde de l'Etat en termes de moyens financiers pour subvenir à la ration des détenus, à leurs soins, à leur logement, à leur habillement, pour ne citer que cela. Le personnel pénitentiaire, lui aussi, en devient victime en ce sens qu'il se retrouve avec une tâche encore alourdie. C'est une source de stress accru pour ce personnel et de danger éventuel tant pour les détenus eux-mêmes que pour le traitement de leurs dossiers. Bref, elle est une menace extrêmement imminente pour la vie en général à l'intérieur de l'établissement.

§2. Le non-respect de la réglementation en vigueur

Le Code de procédure pénale stipule, en son article 177, que « L'inculpé à l'égard duquel l'autorisation de mise en détention préventive n'a pas été accordée ou prorogée ne peut faire l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt du chef de la même infraction que dans les trois hypothèses suivantes :

a) lorsque de circonstances nouvelles et graves réclament sa mise en détention préventive ;

b) lorsque l'inculpé reste en défaut de se présenter aux actes de procédure sans motifs valables ;

c) lorsque l'inculpé n'observe pas les mesures alternatives lui imposées.

Le mandat d'arrêt doit être motivé quant aux circonstances nouvelles et graves justifiant la réarrestation… »

Cela étant, il n'est pas rare de rencontrer des détenus qui restent maintenus dans des prisons alors que les cours ou les tribunaux les ont acquittés ou leur ont accordé une liberté provisoire sauf dans la prison de Bubanza où la responsable du service juridique affirme que la prison ne connaît aucun cas pareil. Il est donc à signaler que si les prescrits du Code de procédure pénale étaient strictement observés, on n'aurait pas à faire face à ce genre de situation.

§3. Les conditions de vie difficiles

Les enquêtes menées dans la prison de Bubanza ont permis de constater par nous-même la dégradation relative des conditions de vie due à la surpopulation carcérale. Concrètement, sur le plan purement matériel, la surpopulation carcérale est à l'origine d'un nombre considérable de dysfonctionnements. La ration distribuée aux détenus est insuffisante tant quantitativement que qualitativement. La prison n'est pas suffisamment nantie en quantité suffisante d'eau qui permettrait aux détenus de se laver régulièrement et de laver leurs habits.

Le droit à la formation prévu par la règle 40 des RMTD et garantie par l'article 42 de la loi n° 1/ 24 du 14 septembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire n'est pas respecté. L'utilisation des toilettes en commun et généralement sans séparation présente un grave danger à la santé des détenus.

Signalons que ces conditions de détention sont vécues et lues comme étant particulièrement pénibles chez les personnes qui, soit sont prévenues et bénéficient, à ce titre, de la présomption d'innocence, soit condamnées à de très courtes peines et destinées à retourner très rapidement à l'extérieur.

§4. Le travail du personnel pénitentiaire rendu pénible

La visite de la prison sous examen nous fait découvrir à quel point les conditions de détention sont une tâche non moins lourde pour le personnel pénitentiaire et notamment le personnel de surveillance qui doit demeurer avec un œil attentif pour maîtriser les effectifs aussi abondants.

M. Jean Marc CHAUVET, directeur régional des services pénitentiaires d'Ile de France, observe ainsi : « Si la surpopulation est déjà un problème en elle-même, compte tenu du surcroît de travail qu'elle occasionne, ses effets induits sur la crédibilité et l'autorité de l'institution sont encore plus destructeurs. En effet, l'impératif de gestion se fait encore plus prégnant, car, outre le manque de places utiles en cellule, c'est bien souvent l'ensemble du fonctionnement qui est paralysé. Cette situation conduit l'administration à temporiser, à compenser. Les contacts avec la population pénale, l'observation, sont réduits, voire inexistants, laissant le champ libre aux leaders négatifs. On ne sait plus ce qui se passe, on gère des flux. La moindre remarque ne peut qu'entraîner une réaction ironique ou violente, car il n'est pas question pour le détenu de perdre la face »[76]. Il en résulte une démission de l'administration pénitentiaire face à sa mission d'observation, de surveillance et de réinsertion.

[76] J-M CHAUVET, *Les conséquences de la surpopulation carcérale*, publié sur le site www.voltairenet.org visité le 5 février 2024.

§5. La détention préventive abusive

La détention préventive est l'incarcération d'un inculpé en prison pendant tout ou partie de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif sur le fond de l'affaire. La détention préventive est la mesure de privation de liberté décidée par les autorités judiciaires à l'égard des personnes qui auraient commis un crime. Ces personnes sont présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie par un tribunal compétent et impartial.

En effet, la détention abusive ou irrégulière est, en général, une cause, par excellence, de surpopulation carcérale. Néanmoins, l'information obtenue du service juridique de la prison sous examen nous dit qu'on n'enregistre aucun cas de détention abusive.

En outre, dans cette prison, il n'y a pas de cas d'isolement de détenus, c'est ce que nous affirme H.S.

§6. La lenteur des procédures judiciaires et insuffisance des moyens matériels

A. La lenteur des procédures judiciaires

On aurait exagéré si on disait que c'est un problème particulier à l'administration judiciaire de la province de Bubanza. Il s'agit plutôt d'un dysfonctionnement généralisé dont souffre le système judiciaire burundais. La constitution de la République du Burundi reconnaît expressément le droit d'être jugé dans un délai raisonnable[77]. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit d'être jugée sans retard excessif[78].

Cependant, les détenus passent plusieurs jours sans être interrogés, sans être présentés devant le juge. Les enquêtes prennent ainsi un long temps que prévu. Cet état de fait constitue une atteinte grave aux droits des détenus. Si ce phénomène se rencontre aussi dans la prison sous analyse, seul un étranger pourrait s'étonner.

[77]Constitution de la République du Burundi, art. 38.
[78] P.I.D.C.P, art. 14-c.

B. Les moyens matériels et financiers insuffisants

Des moyens suffisants devraient être alloués à l'entretien des détenus de façon à les entraîner en définitive à s'amender ou à se resocialiser après condamnation. Toute personne incarcérée est à la charge de l'Etat qui se retrouve obligé d'allouer des moyens nécessaires à l'administration pénitentiaire d'accueil. Dépourvue de moyens suffisants, l'administration pénitentiaire elle-même ne peut pas garantir de bonnes conditions de vie aux détenus.

A titre illustratif, la prison de Bubanza ne dispose pas de véhicule. Le transfert des détenus vers les établissements des ressorts des juridictions compétentes ou vers les hôpitaux qui disposent des soins adéquats devient pénible. Le même établissement pénitentiaire a du mal à s'alimenter en eau à partir de l'extérieur en cas de rupture à son intérieur.

Le défaut de moyens financiers suffisants ne permet pas non plus de subvenir aux réparations nécessaires pour les différentes infrastructures qui abritent la prison. Dans ces conditions, les détenus continuent à vivre dans des conditions rudimentaires et leurs droits ne cessent d'être bafoués.

Ce chapitre a porté essentiellement sur la description géographique et physique de l'établissement pénitentiaire de Bubanza avant de passer, ensuite, à l'analyse de l'état des lieux des conditions de vie de ses locataires et, de relever, enfin, les obstacles majeurs à la préservation de ces droits. Maintenant, à l'issue de nos enquêtes, nous allons tenter des remèdes au constat fait avant de boucler le travail par une conclusion générale.

CHAP. III : LES PISTES DE REFORME POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE DETENTION

Section 1 : La mise en application des mesures alternatives à l'emprisonnement

Les mesures alternatives à l'incarcération et les aménagements de la peine sont des moyens efficaces pour lutter contre la surpopulation carcérale, mais aussi soustraient le délinquant primaire des effets néfastes de la prison. Leur introduction dans la législation nationale permettra l'élaboration d'une réglementation à même de régir l'ensemble des prisons (A) ce qui va sans doute améliorer la prise en charge sanitaire des détenus (B) sur l'ensemble du territoire.

Il y a des prisons dans tous les pays du monde. Dans de nombreux pays, y compris le Burundi, l'incarcération comme forme de punition est relativement récente, et elle peut être étrangère à des traditions culturelles locales qui, depuis des millénaires, ont fait recours à d'autres moyens de faire face à la délinquance. En outre, il a été montré que l'emprisonnement était contre-productif pour la réadaptation et la réinsertion des personnes accusées de délits mineurs, ainsi que pour certaines populations vulnérables.

Pourtant, dans la pratique, le recours général à l'emprisonnement augmente partout, sans que l'on puisse affirmer qu'il en résulte une amélioration de la sécurité publique. La réalité est que le nombre croissant de détenus aboutit souvent à un grave surpeuplement carcéral, ce qui se traduit par des conditions d'incarcération qui violent les normes des Nations Unies et autres normes qui exigent que tous les détenus soient traités avec le respect dû à leur dignité et à leur valeur intrinsèque en tant qu'êtres humains. Il y a plusieurs raisons importantes de s'intéresser en priorité aux alternatives qui réduisent le nombre de personnes incarcérées et pour que l'emprisonnement ne soit qu'une solution de dernier recours[79].

[79] M. Joutsen et Uglješa Zvekic, "*Noncustodial sanctions: Comparative Overview*" in Uglješa Zvekic (ed.), Alternatives to Imprisonment in Comparative Perspective, UNICRI/Nelson-Hall, Chicago, 1994, p. 1 à 44.

§1. Les alternatives possibles aux peines d'emprisonnement

Les alternatives à l'emprisonnement, tout comme l'emprisonnement et d'autres formes de punition, ne doivent pas être cruelles, inhumaines ou dégradantes. Mais, même si elles ne le sont pas par nature, elles peuvent, si elles sont appliquées de façon inappropriée ou incorrecte, violer les règles et normes en matière de droits de l'homme.

De plus, quelle que soit la raison d'imposer une alternative particulière, il faudrait reconnaître que le délinquant qui la subit la ressentira comme une punition.

Selon un philosophe du droit pénal, les sanctions communautaires, qui représentent une partie importante de ces alternatives, devraient "être de nature à pouvoir être supportées avec sang-froid par une personne d'une force de caractère raisonnable"[80].

Il exclut donc les châtiments corporels, par exemple, qui portent directement atteinte à la santé et/ou au bien-être du délinquant, de même que les sanctions qui, sans constituer une menace pour l'intégrité physique des délinquants, seraient humiliantes pour eux. Les Règles de Tokyo demandent que "La dignité du délinquant soumis à des mesures non privatives de liberté soit protégée à tout moment[81]". Cette règle est complétée par une autre disposition protégeant le droit du délinquant et de sa famille au respect de la vie privée dans l'application de mesures non privatives de liberté[82].

Dans le cas du Burundi, les alternatives à l'emprisonnement sont limitativement énumérées par le Code pénal en son article 44, à savoir l'amende et le travail d'intérêt général dont on va parler ci-après parmi les peines non privatives de liberté.

[80] A. von Hirsch, "*The Ethics of Community-Based Sanctions*" (1990) 36, Crime and Delinquency, p. 163 à 173.
[81] Règles de Tokyo, règle 3.9**.**
[82] *Idem*

§2. Les peines non privatives de liberté spécifiques

Du fait que les termes employés pour désigner les peines non privatives de liberté sont très variables selon les pays, la terminologie appliquée ici suit celle des Règles de Tokyo pour décrire leur contenu et les besoins administratifs correspondants.

Toutefois, d'autres termes, et aussi du reste d'autres peines non privatives de liberté, peuvent également être acceptables si leurs éléments punitifs satisfont aux normes de la dignité humaine et à l'État de droit dont il a été question plus haut.

A. Les sanctions orales

Comme l'admonestation, la réprimande, l'avertissement ou la libération définitive accompagnée d'une sanction orale formelle ou informelle sont certaines des réponses les plus modérées qu'un tribunal puisse prononcer en cas de culpabilité ou de culpabilité légale. Lorsque les cadres légaux appropriés sont en place, une sanction de ce type peut être imposée sans plus de cérémonie. Bien que, formellement, ce soient des sanctions, elles ont pour effet dans la pratique de faire en sorte que le système de justice pénale ne soit plus impliqué. Elles ne demandent aucune structure administrative.

B. Le maintien en liberté avant décision du tribunal

Il est, lui aussi, facile à exiger. Toutefois, les autorités peuvent avoir besoin de mettre en place un mécanisme dans la collectivité pour faire en sorte que les conditions qu'un tribunal peut fixer lorsqu'il libère le délinquant sans ordonner d'autres sanctions soient respectées. Si elles chargent la police de cette responsabilité, elles devraient reconnaître la tâche administrative supplémentaire que cela entraîne.

C. Les peines privatives de droits

Elles dénient au délinquant l'exercice dans la communauté de droits spécifiés. Il peut s'agir par exemple d'empêcher quelqu'un convaincu de fraude d'occuper un poste de confiance comme juriste ou directeur de société, ou bien d'interdire à un médecin convaincu de faute professionnelle de continuer à exercer la médecine.

Les peines privatives de droits devraient relier la perte de droits à l'infraction et ne pas imposer aux délinquants de restrictions sans rapport avec l'infraction commise. Apparemment, les peines privatives de droits sont aussi moins coûteuses que l'emprisonnement. Le tribunal peut les imposer facilement s'il dispose d'informations pertinentes sur le statut du délinquant.

Mais elles peuvent avoir des coûts cachés. Elles peuvent empêcher le délinquant de gagner sa vie et, si ses compétences sont rares, c'est l'ensemble de la collectivité qui peut pâtir de l'interdiction qui lui est faite.

D. Les peines économiques

Elles sont parmi les alternatives les plus efficaces pour maintenir de nombreux délinquants en liberté. Les amendes sont des condamnations comme tant d'autres et semblent relativement faciles à utiliser, mais, chez nous, il est couramment constaté que les gens ne les considèrent pas comme des peines. Néanmoins, le Code pénal prévoit clairement la peine d'amende en stipulant que « C'est une peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation de payer une somme d'argent au trésor public. Elle est de mille francs burundais au moins[83]. Elle est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction. Il n'existe pas d'amende collective[84] ».

C'est donc une mesure substituable au recours à l'emprisonnement, quoique les condamnés ne la sentent pas de la même façon puisqu'elle touche les pauvres beaucoup plus durement que les riches. Les tribunaux devraient donc réserver les amendes fixes aux infractions relativement mineures pour lesquelles, normalement, on n'envisagerait pas l'emprisonnement, ou pour lesquelles on peut supposer que tous les délinquants ont un revenu leur permettant de les payer.

En Suède, par exemple, on calcule l'amende effective en multipliant le nombre de jours (d'unités) par le revenu ou l'excédent de revenu journalier moyen[85].

[83] Article 49 du Code pénal burundais.
[84] Article 50, *idem.*
[85] H. Thornstedt, "*The Daily-Fine System in Sweden*", 1975 Criminal Law Review, p. 307 à 312.

Même ceux qui ne paient pas les amendes qui leurs sont imposées ne devraient pas être automatiquement passibles d'une peine d'emprisonnement. Les autorités devraient envisager d'autres solutions, par exemple un travail d'intérêt général, ou bien leur procurer un emploi rémunéré leur permettant de s'acquitter de l'amende.

E. La confiscation ou l'expropriation

Ce mécanisme est, jusqu'ici, méconnu chez nous, mais il est plus comparable à une amende payée en nature plutôt qu'en espèces. Elle fait aussi partie des peines mentionnées par les Règles de Tokyo (règle 8 al2, e). Cependant, de nombreux pays ne considèrent pas que c'est une peine pouvant être imposée par un tribunal, mais y voient seulement une conséquence découlant d'une infraction.

En effet, le cadre défini par la législation peut demander aux autorités de confisquer le produit du crime où qu'il se trouve et, dès la liquidation des avoirs non monétaires, confisquer l'argent au profit de l'État. Toutefois, pour appliquer les ordonnances de confiscation équitablement, les tribunaux ont besoin de preuves détaillées montrant que des sommes particulières trouvées en possession d'un délinquant sont le produit du crime et non un revenu légitime provenant d'autres sources. Ainsi, pour qu'une ordonnance d'expropriation soit proportionnée à l'infraction, il faut faire une enquête sérieuse, comme pour les jour-amendes (ci-dessus). Un effort est donc nécessaire pour évaluer la situation matérielle du délinquant, avec charge supplémentaire, pour l'Etat, de s'occuper des avoirs ou des biens qui pourraient faire l'objet de l'expropriation.

F. La restitution à la victime ou l'indemnisation de celle-ci

Elles recouvrent dans une certaine mesure les amendes en ce sens que, du point de vue du délinquant, ce sont des peines économiques. Elles soulèvent aussi les mêmes problèmes pour déterminer un montant proportionné à la faculté contributive du délinquant. L'encadré ci-dessous donne un exemple concret d'indemnisation.

D'un point de vue plus général, la restitution et l'indemnisation répondent à d'autres objectifs importants de la justice pénale. Les experts reconnaissent que les dispositions concernant les victimes sont un objectif important de la justice pénale. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir revêt à cet égard une importance particulière. Elle prévoit que les auteurs d'actes criminels doivent, en tant que de besoin, réparer le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge[86]. Cette réparation, explique la Déclaration, "doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits[87] ".

Le Manuel à l'intention des victimes analyse la valeur générale de la restitution et de l'indemnisation, en soulignant qu'il s'agit d'une peine socialement constructive qui offre également « les meilleures chances possibles de réinsertion »[88].

Les Règles de Tokyo ne donnent pas de définition des ordonnances d'indemnisation, mais on peut considérer qu'elles couvrent la restitution aux victimes aussi, en particulier lorsqu'il est demandé dans le prononcé de la peine qu'un paiement soit effectué à un fonds d'indemnisation géré par l'État. De cette manière, la victime est assurée d'obtenir réparation sans avoir à attendre que le délinquant ait effectivement versé la totalité du paiement.

Des travaux menés au Nigéria et dans d'autres pays d'Afrique montrent qu'il existe une tradition ancienne consistant à indemniser les victimes au lieu de punir les délinquants, même pour les infractions les plus graves. Cette indemnisation est souvent versée en dehors de toute action judiciaire formelle, et le droit pénal n'est pas du tout invoqué. Cela tient en partie au fait que le droit pénal n'est pas suffisamment souple pour reconnaître la nécessité d'une indemnisation.

[86] Article 8 de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
[87] *Idem.*
[88] Manuel à l'intention des victimes, p. 47.

De telles ordonnances d'indemnisation exigent une disposition supplémentaire, qui permettrait en outre d'éviter des situations dans lesquelles les délinquants échappent à la reconnaissance publique de leurs infractions en versant une indemnité en privé[89].

G. La condamnation avec sursis ou la suspension de peine

Elles peuvent être imposées par un tribunal sans grande difficulté. La condamnation avec sursis est une condamnation dans laquelle une peine d'emprisonnement est prononcée, mais son exécution suspendue pendant un certain temps sous réserve d'une ou de plusieurs conditions fixées par le tribunal. Elle est donc apparemment une alternative séduisante à l'emprisonnement. La menace d'emprisonnement est prononcée (et entendue par le public) et l'on espère qu'elle a un effet dissuasif, mais dans l'idéal, la peine n'aura pas besoin d'être imposée, car les conditions auront été respectées par la personne concernée.

Si les conditions fixées ne sont pas remplies, une structure administrative doit veiller à ce que la peine soit imposée, et prévoir une audience pour déterminer si elles ont été violées. Cela peut sembler relativement simple, mais il faut une certaine sophistication dans les procédures lorsque la peine est imposée pour une infraction ultérieure, si cela est également une raison de révoquer le sursis ou la suspension. La structure administrative doit prendre des mesures pour faire en sorte que, si nécessaire, les condamnations avec sursis antérieures soient portées à l'attention du tribunal ou que le processus antérieur à la suspension soit réactivé.

Les condamnations avec sursis ne devraient toutefois pas être déclenchées automatiquement ; les autorités devraient décider dans chaque cas si l'imposition de la peine est appropriée. Si les conditions du sursis ou de la suspension sont plus complexes, toute une administration peut être nécessaire pour faire en sorte que leur violation soit portée à l'attention du tribunal, pour que celui-ci puisse décider de donner effet à la

[89] *Idem*, p.48.

peine qui fait l'objet du sursis ou imposer une peine lorsqu'il avait décidé de la suspendre[90].

H. La probation et la surveillance judiciaire

Placer un délinquant "en probation" signifie seulement qu'un service de protection sociale porterait une attention particulière à ses besoins sociaux et autres. Bien que cela soit encore le cas dans de nombreux pays, dans d'autres le service de probation s'est transformé en organisme chargé principalement de veiller à ce que les délinquants exécutent les ordonnances de faire ou de ne pas faire du tribunal pour rester dans la collectivité au lieu d'aller en prison. Cette "probation intensive", comme elle est parfois appelée, peut faire partie de l'ordonnance de probation et peut aider à protéger les victimes d'infractions contre les délinquants[91].

Cependant, quel que soit l'aspect sur lequel on met l'accent dans la probation, un tribunal ne peut ordonner celle-ci sans l'existence d'une infrastructure appropriée. Il faut que le service de probation lui fournisse les renseignements dont il a besoin, et qui peuvent être ce que les Règles de Tokyo appellent les rapports d'enquêtes sociales[92]. Non plus, ce mécanisme n'est connu chez nous, mais il peut être envisagé. Il suffit qu'on soit suffisamment sensible au sujet des conditions des détenus et que les conditions préalables à son effectivité soient mises en place.

I. Une peine de travail d'intérêt général

Il impose à un délinquant d'effectuer un travail non rémunéré pendant un certain nombre d'heures ou d'exécuter une tâche spécifique. Comme son appellation l'indique, le travail doit servir l'intérêt général. Avant de l'imposer, le tribunal doit s'assurer qu'un tel travail peut être exécuté sous une surveillance appropriée.

[90] https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform.
[91] N. Morris et M. Tonry, *Between Prison and Probation: Intermediate Punishments in a Rational Sentencing System*, Oxford University Press, New York, 1990.
[92] Règle 7.1 et section 4.4.

L'encadré intitulé "Le travail d'intérêt général pour lutter contre l'alcool au volant" donne un exemple pratique de cette formule.

Le travail d'intérêt général exige une surveillance étroite pour vérifier que le délinquant exécute la tâche imposée et qu'il n'est ni exploité ni contraint de travailler au-delà de ce qui est nécessaire ou dans des conditions inacceptables.

L'importance de la participation de la collectivité à l'exécution des mesures non privatives de liberté est soulignée dans les Règles de Tokyo[93], et le travail d'intérêt général peut en offrir l'occasion. Les membres de la collectivité peuvent proposer des possibilités de travail pour les délinquants, mais ne doivent pas exercer de fonctions de répression ou de discipline. Par exemple, ils ne doivent pas avoir à juger si un délinquant a exécuté ou non le travail ordonné par le tribunal, car cette décision risque de déterminer si d'autres mesures seront prises contre lui.

L'encadré intitulé "Aider les institutions locales par le travail d'intérêt général" illustre le cas d'un membre de la collectivité qui aide à proposer un emploi utile pour la collectivité.

Pour le cas du Burundi, le travail d'intérêt général est d'ailleurs prévu par le Code pénal en ces termes « Le travail d'intérêt général consiste dans la condamnation du chef du délit ou de contravention d'accomplir personnellement un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général »[94].

J. L'assignation dans un établissement ouvert

C'est un établissement dans lequel le délinquant passe la journée et rentre le soir chez lui. Ces établissements, aussi appelés centres de jour, peuvent constituer un lieu centralisé pour de nombreuses interventions thérapeutiques. Un tel centre peut proposer d'autres programmes allant de la gestion de l'agressivité à la formation professionnelle.

[93] Règles de Tokyo, 17.
[94] Code pénal burundais, art.53.

Les délinquants tendent à réagir positivement à de tels programmes lorsqu'ils sont menés dans la liberté relative d'établissements ouverts par rapport à un environnement carcéral.

K. L'assignation à résidence

Elle est une peine relativement sévère, mais elle reste moins intrusive que l'emprisonnement. Si l'assignation à résidence était imposée 24 heures sur 24, cela signifierait aussi que son lieu d'habitation deviendrait une prison, à la seule différence que, contrairement à la prison, il pourra pourvoir lui-même à ses besoins fondamentaux, les divers moyens de surveillance en place pouvant également accroître encore le caractère oppressif de l'assignation à résidence.

Pour éviter les excès, le tribunal peut limiter le nombre d'heures de l'assignation à résidence. Par exemple, il peut permettre à un délinquant d'exercer un emploi rémunéré pendant la journée, mais l'obliger à rester chez lui la nuit.

A condition de disposer de bons renseignements, le tribunal doit être en mesure de faire une distinction entre les cas où l'assignation à résidence peut être imposée sans trop perturber la vie de ceux qui cohabitent avec lui. Il peut aussi adapter les mesures de répression en conséquence.

Section 2. La limitation du champ du système de justice pénale

§1. La dépénalisation

Du fait que, dans le monde entier, les systèmes de justice pénale sont les principaux consommateurs de ressources pénitentiaires, il faut commencer par se demander, lorsque l'on aborde le thème de l'emprisonnement, si certaines conduites particulières doivent entrer dans le champ du système de justice pénale. Il n'est pas indispensable que toutes les conduites socialement répréhensibles soient classées comme infractions. La dépénalisation est le processus qui consiste à modifier la loi de manière qu'une conduite qui a été qualifiée d'infraction cesse d'être incriminée.

Diverses sociétés ont totalement ou partiellement dépénalisé le vagabondage, ce qui a sensiblement réduit les taux d'emprisonnement. Même des infractions moins connues, comme la distillation illicite d'alcool, dans certains pays, peuvent entraîner un nombre disproportionné de détenus. Dans de tels cas, dépénaliser le comportement et le soustraire à la sanction du droit pénal n'a pas d'impact négatif sur la sécurité publique. Les autorités doivent aussi faire en sorte que la dépénalisation ne se traduise pas par le maintien en prison de manière indirecte. Même lorsqu'une conduite est entièrement dépénalisée, il y a un risque que les responsables arrêtent encore ceux qui en sont "coupables" avant de les remettre aux autorités sociales ou médicales.

§2. La déjudiciarisation

Dans la déjudiciarisation, il s'agit de soulager la justice pénale en dérivant la procédure vers des voies non répressives. Ici, chez nous, l'absence de cette pratique, dans notre système judiciaire, est l'un des facteurs à l'origine de l'engorgement rapide des prisons.

Par conséquent, la police et le ministère public, qui introduisent les délinquants dans le système de justice pénale, doivent exercer leur liberté d'appréciation pour décider contre qui engager une action et qui ignorer. La question clé est de savoir tout simplement comment structurer cette liberté d'appréciation.

Les membres de la police ont besoin d'instructions claires pour savoir quand ils peuvent s'en tenir à une admonestation et ne pas donner suite, quand ils peuvent orienter des délinquants remplissant les conditions requises vers des programmes alternatifs sans renvoyer l'affaire au ministère public, et quand ils doivent au contraire saisir les autorités de poursuite. De même, le ministère public a besoin de lignes directrices claires. La police et le ministère public doivent prendre en considération les points de vue des victimes des infractions alléguées, bien que les victimes ne puissent s'opposer à l'action de l'Etat dans la sphère de la justice pénale.

Les stratégies de justice réparatrice, qui font l'objet d'un autre manuel des Nations unies, peuvent jouer un rôle fondamental dans les décisions concernant la déjudiciarisation. Lorsque les mécanismes existants permettent de régler les conflits par une réparation, ils peuvent aussi encourager le recours aux alternatives à l'emprisonnement.

La médiation et le règlement alternatif des conflits lors de réunions avec les délinquants, les victimes et des membres de la communauté pour traiter de questions qui seraient autrement passibles de sanctions pénales peuvent déjudiciariser des affaires qui auraient différement abouti à l'emprisonnement, aussi bien avant le procès qu'après la condamnation[95].

§3. Les remises des peines

La remise de peine, c'est-à-dire libération définitive avant la fin de la peine, est une forme de libération conditionnelle. La remise est généralement accordée automatiquement une fois que le délinquant a servi une fraction fixée de la peine, mais ce peut aussi être une période fixée qui est décomptée du quantum de la peine. Elle est parfois subordonnée à la bonne conduite en prison.

Elle peut être limitée ou annulée en partie ou en totalité si le détenu ne se comporte pas de manière appropriée ou commet une infraction disciplinaire.

[95] Penal Reform International, 2003.

Dans la plupart des pays, à l'occasion de certains événements nationaux, il peut être envisagé de procéder à des remises de peine partielle ou du reliquat de la peine totale, soit en raison de la bonne conduite, soit pour l'ardeur au travail ou même pour des raisons de santé. Même au Burundi, les Présidents de la République ont toujours manifesté la volonté de désengorger les prisons en décrétant des libérations par grâce, mais la problématique subsiste du fait de non-application objective et effective de ces mesures.

En effet, la remise de peine signifie généralement libération après l'annulation d'une condamnation ou d'une peine ; elle est également une forme de mise en liberté définitive. C'est habituellement une faveur accordée par le chef de l'État. La grâce peut prendre deux formes. Dans la première, le délinquant est libéré et sa condamnation ou sa peine est entièrement annulée.

Dans la seconde, également appelée amnistie, la date de la libération d'un délinquant ou d'une catégorie de délinquants est avancée. Elle est aussi prononcée par le chef de l'Etat. Cela dit, la terminologie n'est pas fixée, et les termes "grâce" et "amnistie" sont employés de façon interchangeable. Peu importe la forme qu'elle prend ou l'appellation qu'on lui colle, elle reste parmi les meilleurs moyens par lesquels il faut procéder pour l'assainissement des conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire concerné par le travail.

§4. Le renforcement du cadre juridico-institutionnel de la politique pénitentiaire

La gestion des EP par le personnel de la GSP est réglementée de nos jours par des dispositifs axés sur le volet sécuritaire. Pourtant, nous pensons que les mesures législatives et institutionnelles doivent faire de la réinsertion sociale, une mission qui doit s'imposer comme une réelle priorité de la politique pénitentiaire, de même que l'amélioration des conditions de détention.

Le renforcement du dispositif juridique et institutionnel pénitentiaire de notre pays, prenant en compte le volet réinsertion, s'impose aujourd'hui comme une nécessité au regard des normes internationales et de l'évolution des systèmes pénitentiaires.

1. Le dispositif juridique

Lorsque les textes régissant le service pénitentiaire d'un pays remontent à l'époque coloniale, il se peut que l'on ait conservé, en totalité ou en partie, les vestiges d'une législation coloniale. Bon nombre de ces dispositions peuvent être obsolètes ou sans pertinence dans un contexte contemporain.

Pour que les systèmes pénitentiaires soient gérés dans un souci d'humanité, les politiques et la législation nationale doivent s'inspirer des nombreuses normes internationales mises au point pour veiller au respect des droits et du traitement des détenus et viser, avant tout, la réinsertion sociale, priorité absolue. Au nombre de ces normes figurent l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU; l'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing); les Règles pour la protection des mineurs privés de leur liberté et, enfin, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, parmi tant d'autres documents adoptés à l'échelle internationale ou régionale. Pour trancher la question de savoir si un régime pénitentiaire est ou non bien administré et les conditions de détention améliorées, il faudra déterminer dans quelle mesure les normes énoncées dans ces documents sont appliquées.

Ainsi, les services pénitentiaires en général devraient tous suivre un ensemble clair de principes et s'y tenir. Ces principes sont énoncés dans la législation régissant les services pénitentiaires, c'est-à-dire dans une loi pénitentiaire de chaque pays. Cette loi doit définir le concept de réinsertion sociale et l'architecture pénitentiaire.

2. Les mesures institutionnelles

Dans le souci de promouvoir la réinsertion sociale des détenus au Burundi, des mesures visant à renforcer les capacités des institutions s'avèrent indispensables. Considérée comme un idéal, la réinsertion sociale des détenus doit permettre de réguler la surpopulation carcérale et de lutter efficacement contre les mauvaises conditions de détention.

Aussi, il est capital de réfléchir, à l'heure actuelle, à la dynamisation des mécanismes de contrôle des établissements pénitentiaires (le Parlement, les autorités judiciaires et administratives, la société civile…). Par exemple, en République Démocratique du Congo (RDC), la constitution prévoit que les députés visitent et contrôlent régulièrement les prisons afin de s'imprégner des réalités carcérales. Ces visites permettent d'impliquer davantage les députés dans le processus d'humanisation des prisons par l'adoption de lois. Egalement, cela permet de faire un plaidoyer en faveur d'une augmentation du budget alloué aux établissements pénitentiaires.

Section 3 : Strictes interprétation et application de la loi

§1. L'apport du Code de procédure pénale

Le Code est suffisamment clair au sujet de la détention lorsqu'il stipule que, la liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de service pénale »[96].

Au Burundi, il est clairement constaté que l'application effective de cette disposition laisse à désirer parce que la pratique est que l'emprisonnement est le plus privilégié sans que les indices suffisants soient réunis. Cela est donc un des facteurs contributeurs au gonflement des effectifs carcéraux.

[96] Code de procédure pénale, art. 154 al1.

Un autre phénomène courant qui a vécu chez nous est celui où on rencontre des prisonniers qui sont libérés par une décision judiciaire ou qui ont purgé leurs peines, mais qui restent maintenus en prison pour des motifs inconnus alors que le Code de procédure pénale est clair à ce sujet : « L'inculpé à l'égard duquel l'autorisation de mise en état de détention préventive n'a pas été accordée ou prorogée ne peut faire l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt du chef de la même infraction que dans les trois hypothèses suivantes :

1° lorsque de circonstances nouvelles et graves réclament sa mise en détention préventive ;

2° lorsque l'inculpé reste en défaut de se présenter aux actes de procédure sans motifs valables ;

3° lorsque l'inculpé n'observe pas les mesures alternatives lui imposées

Le mandat d'arrêt doit être motivé quant aux circonstances nouvelles et graves justifiant la réarrestation »[97].

Le Code ajoute également, en son article 262, que « Le prévenu qui, au moment du jugement, est en état de détention préventive et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause ».

Ainsi, il y a lieu de constater que la loi burundaise relative à la détention préventive est assez claire, tout ce qui manque est sa stricte application.

[97] Code de procédure pénale burundais, art. 177.

§2. L'apport du Code pénal

Le Code pénal burundais dispose, en son article 3, qu'il est d'interprétation stricte[98]. Il est aussi favorable à la dégression du nombre carcéral lorsqu'il prévoit des peines alternatives à l'emprisonnement comme déjà signalées ci-haut, à savoir l'amende[99] et le travail d'intérêt général[100].

Section 4 : L'amélioration des conditions de détention

Si l'on admet que des conditions générales de détention dégradées ou déshumanisantes peuvent réduire à néant les efforts de réinsertion, il convient alors de s'attacher en priorité à humaniser les conditions de détention. Cette démarche doit s'accompagner d'une amélioration significative des conditions de travail et d'emploi des détenus d'une part et le renforcement du cadre architectural des EP d'autre part.

1. L'entretien des détenus

L'entretien des détenus consiste à les maintenir dans un état de santé physique, morale et psychologique satisfaisant en vue de les remettre un jour dans la société, sinon meilleurs qu'ils n'y étaient entrés.

Autrement, il faut humaniser les conditions de détention, ce qui suppose aussi l'accroissement des moyens favorisant cette réinsertion sociale.

En effet, l'humanisation s'entend par l'ensemble des mécanismes (dispositifs de moyens) qui prend en compte les valeurs humaines dont la mise en œuvre permet d'enrayer les effets désocialisants au sein des EP. Elle consiste à l'amélioration de l'hygiène, de l'alimentation, de la santé des détenus, à la promotion et à la protection des droits humains en milieu carcéral.

[98] Code pénal burundais, art.3.
[99] *Idem*, art. 49-52.
[100] *Ibidem*, art.53-59

L'amélioration de l'hygiène suppose une visite régulière d'un médecin et une dotation régulière en savons, en produits d'entretien pour l'hygiène des bâtiments. Elle suppose également de l'eau propre à la consommation humaine, la construction de toilettes et de fosses septiques adaptées. Elle suppose enfin l'assainissement de caniveaux aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

L'Etat gagnerait, en plus de la création des centres de formation pour les détenus, à équiper ces centres afin que les détenus produisent pour leur propre consommation. S'il est vrai que tous les domaines sont prioritaires dans notre pays, il convient néanmoins de signaler que si nous voulons changer nos prisons, nous devons nous donner les moyens de nos ambitions.

2. L'Amélioration des infrastructures pénitentiaires

La mise en œuvre de la politique pénitentiaire implique la mobilisation de moyens variés et importants, car la meilleure prise en charge de la population carcérale dépend en grande partie de la bonne réalisation des infrastructures pénitentiaires.

En effet, les prisons doivent être « saines et disposées en sorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée »[101]. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus doivent répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène.

Certes, des efforts sont faits en ce qui concerne la séparation des femmes, mais cette séparation n'est pas effective partout, car, dans de nombreuses prisons, en lieu et place des quartiers de détention, il s'agit de simples bâtiments qui sont construits pour abriter les femmes. La réinsertion sociale du détenu invite à la mise en place d'unités de production et d'ateliers équipés et diversifiés pour la formation afin que, une fois sorti, il puisse répondre aux besoins du marché de l'emploi.

[101] J. FAVARD, *Le labyrinthe pénitentiaire*, Paris, le Centurion, 1981, p.18.

CONCLUSION GENERALE

Nous voici au terme de notre étude consacrée à la problématique du respect des droits fondamentaux des détenus dans la prison de Bubanza au regard des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des détenus. Elle a surtout consisté à faire l'état des lieux, à analyser les causes des violations et à faire une esquisse de proposition pour l'amélioration du respect des droits fondamentaux de la personne incarcérée.

La pertinence de cette étude et les propositions faites sont notre façon de contribuer à la promotion du respect des droits de l'homme en détention. Elle constitue également une interpellation de l'opinion publique, des hommes politiques, de la société civile et de la communauté internationale sur les conditions de vie et de détention dans les prisons du Burundi en général et de Bubanza spécialement.

La lutte pour le respect des Droits de l'Homme est une lutte perpétuelle et permanente, elle l'est encore plus quand la personne humaine se trouve incarcérée. Cette lutte pour le respect des droits fondamentaux de tout individu en tant qu'être humain doit faire partie d'un projet politique, social et réaliste, car comme le dit la maxime latine « sol lucet, omnibus **»,** le soleil brille pour tout le monde. En extrapolant, nous dirons que tout individu a le droit de jouir des droits fondamentaux que lui reconnaissent les différentes normes internationales et nationales, un détenu aussi. Comme le disait le professeur Olinga Alain Didier parlant du droit de l'enfant, **«** le droit à la vie et à la survie ne signifie pas seulement le droit de n'être pas tué, de n'être pas de manière arbitraire privé de sa vie ; il implique aussi le droit de ne pas être placé dans les conditions d'existence telles que la mort apparaisse comme inévitable et immédiate»[102].

[102] V. Olinga, A.D. *« Le droit à des conditions matérielles d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine ».* In Marin<Y> (dir). Les droits fondamentaux, Bruyant, Bruxelles, 1997, pp.91-103.

Les différents obstacles aux droits de l'homme relevés tout au long de notre développement, démontrent l'ineffectivité du respect des droits fondamentaux dans les prisons du Burundi. Notre hypothèse de départ se trouve alors vérifiée, du fait que la garantie matérielle des droits des détenus est plus en phase théorique que pratique.

Il convient alors de tirer les conséquences de ces obstacles, de s'atteler à les y éradiquer par la mise en application des propositions que nous avons élaborées. Il est urgent que l'Etat du Burundi puisse s'inscrire définitivement dans le concert des Etats de droit avec pour axiome de base le respect des droits fondamentaux de la personne humaine en générale et de celui de la personne privée de liberté en particulier. L'Etat de droit et les droits fondamentaux sont un triptyque indissociable dans tout Etat qui se veut démocratique et doit constituer l'idéal à atteindre. Les droits fondamentaux se doivent ainsi, dans toute société, d'être reconnus, respectés, mais surtout, protégés, afin que les citoyens puissent véritablement en bénéficier.

Si dans le cas du Burundi on peut se satisfaire de la garantie matérielle des droits fondamentaux, la garantie pratique desdits droits, quant à elle, reste une sinécure et des initiatives rigoureuses doivent être prises pour son édification.

Pour bénéfiques que puissent être les ratifications et signatures des différents instruments juridiques internationaux relatifs aux droits fondamentaux, isolées, ces actions ne peuvent suffire et doivent être accompagnées de la protection de ceux-ci. C'est la phase de la garantie pratique et cette dernière recèle des insuffisances dans la mise en œuvre de la protection des droits fondamentaux au Burundi.

En effet, c'est à l'Etat, dans ses missions régaliennes, que revient la mission de la sécurité intérieure, du maintien de l'ordre et de la protection des personnes et de leurs biens par la prévention de toute crise et de tout délit. Lorsqu'un Etat se trouve dans l'incapacité ou dans l'impossibilité de remplir cette mission de protection, celui-ci expose ses administrés à la violation des droits les plus fondamentaux. L'Etat de droit est, en principe, au service du bien du peuple et de la justice sociale.

Par contre, l'effondrement ou la faillite de l'Etat l'empêche de jouer son rôle de protecteur et de promotion des droits de l'homme. On assiste alors à des violations massives des droits fondamentaux surtout lorsque les personnes sont privées de leur liberté.

Il apparaît clairement que nos hypothèses de départ sont pratiquement confirmées, comme démontré tout au long de notre développement. En effet, presque toutes les générations ou catégories de droits de l'homme sont constamment violés en détention.

On peut ainsi se rendre aisément compte de la violation du droit des détenus à un environnement sain (locaux de détention vétuste, sans toilette décente**,** sans eau ni éclairage suffisants), le droit à une alimentation de bonne qualité, ayant une valeur nutritive (détenus ne recevant pas de ration alimentaire suffisante), le droit à l'éducation et aux loisirs (les détenus sont confinés dans les cellules à longueur de journée), le droit aux soins médicaux (les infirmeries ne peuvent pas assurer la prise en charge sanitaire par manque de produits pharmaceutiques et le transfert dans un hôpital de référence est un parcours de combattant).

Au terme de notre étude et eu égard aux résultats auxquels nous sommes parvenu, nous avons formulé, à travers notre troisième chapitre, des perspectives de réformes et d'amélioration du système pénitentiaire au Burundi. Si ces propositions venaient un jour à être mise en œuvre, la protection des droits fondamentaux des détenus se trouvera améliorée, mais la lutte contre les violations des droits de l'homme en général au Burundi devra nécessairement passer par la restauration d'un Etat de droit respectueux de la dignité humaine et soumis à la loi d'un Etat fort et démocratique. C'est en ce moment que l'on peut espérer voir les lois en matière de protection et de promotion des droits de l'homme rigoureusement appliquées en vue de décourager tous ceux qui auraient, une fois de plus, l'intention maléfique d'y porter atteinte.

Enfin, le manuel a fourni un cadre destiné à faciliter la tâche des lecteurs souhaitant élaborer une stratégie cohérente pour réduire la population carcérale. Il aura atteint son but s’il aide les gouvernements et les collectivités qui envisagent et mettent en œuvre des alternatives à l’emprisonnement ainsi qu’à humaniser l’univers carcéral burundais,

car comme le disait Hélène DORLHAC de BORNE[103]« *si le criminel ou le délinquant sort de la prison comme il y est entré ou plus dangereux encore, l'emprisonnement n'est plus défense de la société, mais bien menace pour la société* ». Aussi, pour que la prison puisse restituer un homme nouveau à la cité, il faut, en dépit des contraintes liées à l'emprisonnement, reconnaître aux détenus tous leurs droits de façon à en bénéficier effectivement.

[103] H. DORLHAC de BORNE, *Changer la prison*, Paris, éditions PLON, 1984, p.166.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes internationaux

1. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.
2. ESDDH*, La prison au Burundi : 'Réalités entre les quatre mûr*s', août 2022.
3. La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya.
4. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.
5. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée à New-York le 10 décembre 1948.
6. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 à New-York.
7. L'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, adopté à Genève en 1955.
8. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'A.G dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.
9. Les règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de libertés, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990.
10. Penal Reform International, lack of implementation of the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of prisoners, 1995.
11. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

12. Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Genève, 18 décembre 2006.
13. Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), A.G. res. 45/110, annex, 45 U.N. GAOR Supp. (No. 49A) à 197, U.N. Doc. A/45/49 (1990).
14. Règles minima des Nations unies pour l'élaboration des mesures non privatives de libertés

II. Textes nationaux

1. La constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018.

2. Le Code pénal du Burundi du 29 décembre 2017.

3. Le Code de procédure pénale du Burundi du 11 mai 2018.

4. Codes et Lois du Burundi, 2010, T.II, p.325.

5. Codes et Lois du Burundi, 2010, T.II, pp.327-335.

6. La loi n° 1/24 du 24 décembre 2017 portant révision du régime pénitentiaire.

7. Ordonnance n° 550/782 du 30/06/2004 portant règlement d'ordre intérieur des établissements pénitentiaires.

III. Ouvrages

1. A.von Hirsch, "The Ethics of Community-Based Sanctions" (1990) 36, Crime and Delinquency, p. 163 à 173.
2. Alexandre KONE et Didier Y. HIEN, *la réglementation pénitentiaire au Burkina Faso p.13.*
3. CHAUVET J-M.., *Les conséquences de la surpopulation carcérale*, publié sur le site www.voltairenet.org visité le 5 février 2024.
4. DELPEREE, F., « *Le droit constitutionnel de la Belgique* », Bruxelles-Paris, Bruyalant-L.G.D.J., 2000, p.11.

5. F. HELIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Bruylant, Bruxelles, 1869, 843p.
6. FAVARD Jean, *Le labyrinthe pénitentiaire*, Paris, le Centurion, 1981, p. 18.
7. G. Stefani et alii., *Criminologie et science pénitentiaire, Paris, 5e édition, DALLOZ, pp.294-300.*
8. Hans Thornstedt, "*The Daily-Fine System in Sweden*", 1975 Criminal Law Review, p. 307 à 312.
9. Hélène DORLHAC de BORNE, *Changer la prison*, Paris, éditions PLON, 1984, p.166.
10. Jacques Robert et Jean Duffar, Droits de l'homme et libertés fondamentales, Montchrestien, 7e éd. p. 425.
11. M. FABRE-MAGNAN, « *La dignité en droit* », Dans Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2007/1 (Volume 58), 2007.
12. Matti Joutsen et Uglješa Zvekic, "*Noncustodial sanctions : Comparative Overview*" in Uglješa Zvekic (ed.), Alternatives to Imprisonment in Comparative Perspective, UNICRI/Nelson-Hall, Chicago, 1994, p. 1 à 44.
13. N. Morris et M. Tonry, *Between Prison and Probation: Intermediate Punishments in a Rational Sentencing System*, Oxford University Press, New York, 1990.
14. P. ROBERT (dir.), *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire : deux siècles de débats*, L'Harmattan, Paris, 1992, p. 12.
15. T. BONI, « *La dignité de la personne humaine : De l'intégrité du corps et de la lutte pour la reconnaissance* », Dans Diogène 2006/3 (n°215), www.cairn.info, 2006.
16. V. Olinga, A.D. *« Le droit à des conditions matérielles d'existence minimales en tant qu'élément de la dignité humaine »*. In Marin<Y> (dir). Les droits fondamentaux, Bruyant, Bruxelles, 1997, pp.91-103.

17. V.M. CUSSON, *Fondements empiriques*, p.122 cité par Paul MBANZOULOU, *La réinsertion sociale des détenus : de l'apport des surveillants de prison et des autres professionnels pénitentiaires*, éditions L'Harmattan, 2000, p. 256.

IV. Mémoires

1. MARIMBO, G., *Analyse des conditions matérielles de détention ou d'emprisonnement au Burundi*, mémoire, U.B, Faculté de droit, 2008.
2. NDAYISENGA, P., *Les mesures alternatives à l'emprisonnement au Burundi : cas des mineurs*, mémoire, U.B, Faculté de droit ,2009.
3. NDAYIZIGAMIYE, R., *La problématique du respect des droits fondamentaux des femmes en cas d'arrestation et de détention au Burundi*, mémoire, U.B, Faculté de droit, 2010.
4. NIMUBONA, J.B, *Analyse des conditions carcérales au Burundi face aux règles minima pour le traitement des détenus : cas de la prison de Muramvya*, mémoire, U.B, Faculté de droit, 2013.
5. SINUNGURUZA, T., *Le système organisationnel des prisons au Burundi face au droit pénal moderne*, mémoire, U.B, Faculté de droit, 1983, p.28.

V. Rapports-articles-revues

1. CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, JORF du 4 juin 2020, p. 4.
2. CNCDH, Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison, Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement, A-2022-5, 24 mars 2022 ; Préambule de la DUDH du 10 décembre 1948.
3. CNCDH, Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison.
4. Les conditions de détention en Afrique, Actes d'un séminaire panafricain tenu les 19 et 21 Septembre 1996 à Kampala, Ouganda.

5. Prise de position sur la fouille corporelle de prisonniers, Association médicale mondiale, 1993, révisée par la 170e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, mai 2005, et par la 67e Assemblée Générale de l'AMM, Taipei Taiwan, octobre 2016.

VI. Sites internet

1. http://www.enda.sn/

2. www.voltairenet.org

3. https://www.unodc.org

4. http://www.ccja-acjp.ca/fr

5. www.quno.com

6. http://www.reaje.be

ANNEXES

Grille d'entretien

Thème 1 : Organisation de la prison

- La prison dispose-t-elle de tous les registres ?

- Les prévenus sont-ils séparés des condamnés ?

- Les mineurs sont-ils séparés des prisonniers adultes ?

- Les femmes sont-elles détenues dans des locaux distincts ?

Thème 2 : Les locaux de détention (structure de la prison)

- Etat des lieux d'hébergement

- Surpopulation

- Age de la prison

- Capacité de la prison et nombre réel de prisonniers incarcérés

- Eclairage

-Ventilation

- Etat général et entretien de la prison (état physique de la prison)

- Les locaux de détention sont-ils appropriés ?

Thème 3 : Alimentation des prisonniers

- Qualité et quantité de nourriture

- Horaire des repas

- Lieu de préparation

- Eau potable suffisante

Thème 4 : Vêtement et literie

- Chaque prisonnier a-t-il son propre lit avec des couvertures ?

- Les vêtements et la literie sont-ils disponibles en quantité suffisante ?

- Le lavage régulier des vêtements et de la literie est-il possible ?

Thème 5 : Services médicaux

- Accès des prisonniers aux soins de santé

- Possibilité de consulter un médecin

- Examen médical des prisonniers est-il régulier ?

- Effectif et compétence du personnel de santé dans la prison

Thème 6 : Hygiène des prisonniers

- Installations sanitaires suffisantes et adéquates

- Propreté corporelle

- Salubrité dans la prison

- Est-il possible de se laver régulièrement ?

- Installations de bain et de douche sont-elles suffisantes et adéquates ?

Thème 7 : Organisation des visites et des sorties

- La prison a-t-elle un problème de moyens ? (matériels et financiers)

- Comment améliorer les conditions matérielles de détention ou d'emprisonnement au Burundi ?